



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE DE LA PLAISANCE ET DES LOISIRS NAUTIQUES

Navigation en Gironde

2025



Direction départementale des territoires et de la mer
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral



Préambule

Marins d'un jour ou du quotidien, vous profitez d'un espace maritime exceptionnel, avec un littoral qui s'étire de l'estuaire de la Gironde au bassin d'Arcachon mais également ses grands lacs, parties intégrantes du paysage girondin.

Ce guide est l'objet d'un travail rigoureux d'actualisation de la réglementation par les agents de la DDTM (Service de la Délégation Maritime et Littoral / Unité Littorale des Affaires Maritimes), en lien avec les représentants des usagers, afin de vous permettre de naviguer dans les meilleures conditions de sécurité et de partage des usages.

Il expose à la fois les réglementations internationales et nationales, ainsi que les règles de navigation spécifiques au bassin d'Arcachon et à l'estuaire de la Gironde, instituées par le préfet maritime de l'Atlantique, mais également les règlements particuliers de police de la navigation dans les eaux intérieures pris par le Préfet de département.

Il rappelle également les règles en matière de pêche de loisir. Ce livret est une synthèse et ne saurait être exhaustif.

Le Service de la Délégation Maritime et Littoral de la DDTM de la Gironde est à votre disposition, dans ses bureaux d'Arcachon ou en mer, pour vous apporter tous les compléments pratiques qui vous seraient utiles.

Dans l'intérêt de tous, n'hésitez pas à le solliciter ou à consulter les éléments mis en ligne sur le site internet www.gironde.gouv.fr.

Sommaire

01. Mémo du chef de bord responsable
Rappels réglementaires pour une bonne cohabitation de tous
02. Règles de navigation spécifiques au Bassin d'Arcachon
Navigation dans l'ouvert du Bassin d'Arcachon
03. Règles de navigation dans l'estuaire, les lacs et les rivières
La navigation sur les plans d'eau du département de la Gironde
04. Règles de navigation dans les lacs
05. Équipement de sécurité des navires de plaisance
06. Précisions sur les équipements de sécurité
07. Formalités administratives liées aux navires de plaisance
08. Réglementation des loisirs nautiques
Zoom 1 : véhicules nautiques à moteur
09. Réglementation des loisirs nautiques
Zoom 2 : planches aérotractées
Zoom 3 : engins de plage
10. Réglementation des loisirs nautiques
Zoom 4 : embarcations propulsées par énergie humaine
Zoom 5 : engins à sustentation hydropropulsés
Zoom 6 : activités nautiques tractées
Plongée sous-marine et matériel
11. Balisage des plages et mises à l'eau
Carte du balisage des chenaux et estveys (SIBA)
Schéma directeur du lac Hourtin-Carcans
12. Bons gestes environnementaux en mer
Règles de mouillage dans le Bassin d'Arcachon
13. Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin
(décret 1012/945 du 10/05/2017)
Réglementation de la pêche dans la RNN
14. Ensemble des périmètres en vigueur dans la RNN Arguin
Mouillage et stationnement des navires et engins de plage la journée
15. L'Île aux oiseaux : lieu emblématique du Conservatoire du littoral
Autres sites sensibles
16. L'usage maritime le long de la côte de la commune de Lège Cap Ferret
17. Pêche maritime de loisir
Tailles légales
18. Différents types de pêches
19. Règles de pêche de loisir sur la côte océane
Règles de pêche de loisir dans le Bassin
Règles de pêche de loisir dans l'estuaire

Télécharger le guide plaisance sur le site internet de l'État en Gironde



Numéros de sécurité

EN CAS
DE DIFFICULTÉS
EN MER



VHF,
contactez le CROSS
Canal 16



TÉLÉPHONE,
contactez
le CROSS au
196

Sémaphore du Cap Ferret

05 56 60 60 03
ou VHF Canal 16 ou 10

Centre appel d'urgence

112

Météo marine (seulement en réception)

VHF canal 63 (en boucle) et **79**

Canaux de communication plaisance

6 - 8 - 72 - 77

Caractéristiques des règles d'utilisation de la VHF

- VHF portative, puissance < 6 Watts et sans ASN : pas de qualification particulière
 - Autres VHF : nécessité de détenir le CRR ou le permis plaisance option côtière
- Nécessité de demander une licence radio auprès de l'agence nationale des fréquences. Un numéro d'identifiant MMSI (Mobile maritime service identity) sera attribué au service.
- Plus d'informations sur : www.anfr.fr

Feu de forêt et mise en place de zones d'écopage

9 sites d'écopage sont actuellement répertoriés en Gironde : banc d'Arguin, lacs de Cazaux, Houtin-Carcans, Lacanau, Pauillac, St Christolly, Bec d'Ambès, Beautiran et Libourne.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres plans d'eau propices peuvent être utilisés. Il est rappelé que lors de phases d'écopage, les bombardiers d'eau sont prioritaires sur le plan d'eau. A partir du survol de repérage, toute personne (nageur, plongeur, plaisancier, professionnel de la mer...) doit s'éloigner au plus vite à plus de cinq mètres de l'axe de présentation, et jusqu'à une heure après le dernier vol.

Il est demandé aux plaisanciers et professionnels de la mer d'être particulièrement vigilants et de veiller les messages de sécurité sur le canal 16 de la VHF.

Les informations portées dans ce guide ne se substituent pas aux textes réglementaires en vigueur, qui peuvent avoir évolué depuis sa parution. Ces textes sont notamment accessibles sur les sites Internet :

- du ministère de la transition écologique et solidaire : www.ecologie-solidaire.gouv.fr/loisirs-nautiques-en-mer-ou-en-eau-douce-suivez-guides
- de la préfecture maritime de l'Atlantique : www.premar-atlantique.gouv.fr

Vous pouvez aussi consulter les sites suivants :

- Préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr
- Douanes : www.douane.gouv.fr
- Météo France : www.meteofrance.fr
- SIBA : www.siba-bassin-arcachon.fr
- Textes en vigueur : www.legifrance.gouv.fr
- Agences des aires marines protégées : www.aires-marines.fr
- Parc naturel régional des Landes de Gascogne : www.parc-landes-de-gascogne.fr
- Agence nationale des fréquences radio : www.anfr.fr

Mémo du chef de bord responsable

Définition du « chef de bord » (Division 240) : membre d'équipage responsable de la conduite du navire, de la tenue du journal de bord lorsqu'il est exigé, du respect des règlements et de la sécurité des personnes embarquées.

Le chef de bord s'assure que tous les équipements et matériels de sécurité qui répondent aux dispositions de conformité du navire et à la présente division sont embarqués, en état de visibilité, adaptés à l'équipage et en bon état. Il les met en œuvre lorsque les conditions l'exigent.

Avant une sortie en mer

- Vérifiez la **météo** et les horaires de **marée**.
- Equipez-vous d'une **radio VHF marine** (fixe ou portable), le moyen le plus fiable pour prévenir les secours (canal 16) ainsi que d'un téléphone portable chargé.
- Marquez bien visiblement les **numéros d'urgence** ainsi que le numéro d'immatriculation du bateau près de l'habitacle :
 - › CROSS ETEL : 196,
 - › Sémaphore du Cap Ferret : 05 56 60 60 03

Consulter les avarnav et les avis navigateurs

Au moment du départ

- Vérifiez le **matériel** de sécurité dont vous disposez à bord, son bon état. Les brassières de sauvetage doivent obligatoirement être égales au nombre de personnes embarquées, et, à défaut d'être portées, rangées prêtes à l'emploi dans un endroit facilement accessible et non cadenassé.
- Avertissez vos **proches** de votre parcours et de l'heure prévue de votre arrivée. Informez-les de votre retour au port ou de vos changements de projets.
- Faites le plein en **carburant** !
- Faites un **briefing « sécurité »** à vos passagers. Informez-les sur les réflexes à avoir en cas de problème : stopper les moteurs, mouiller l'ancre et appeler les secours à l'aide des numéros affichés.

En mer

- Portez votre **équipement individuel de flottabilité** (EIF) et faites le porter à vos enfants. **Rappel : port de l'EIF obligatoire dans l'ouvert du bassin d'Arcachon (voir fiche 2).**
- Ne vous aventurez pas dans les **passes** si vous ne les connaissez pas et signalez-vous auprès du sémaphore.
- Soyez courtois vis-à-vis des autres usagers et faites preuve de **solidarité**. Ne pas venir en aide à un marin en difficulté est une faute condamnable pénalement.

Instructions nautiques pour le franchissement de la passe du Bassin d'Arcachon

DANGERS - La hauteur d'eau sur la barre peut être inférieure à 3m. Le balisage est déplacé une fois par an avant la saison estivale pour tenir compte des mouvements de sable. En dehors de cette période, il est demandé d'être très vigilant dans la passe car le déradage des bouées est fréquent et les mouvements des bancs de sable peuvent nuire à l'efficacité permanente du balisage. La barre est impraticable environ 50 jours par an.

INSTRUCTIONS - La passe est exposée aux brisants par mauvaises conditions de mer. **Il est recommandé de se renseigner sur l'état de la barre à l'entrée de la passe, la situation du balisage et les conditions de navigation, auprès du sémaphore du cap Ferret.**

Il est fortement déconseillé d'emprunter la passe dès que la mer est agitée ou de nuit.

De même, il est fortement conseillé de s'engager dans la passe uniquement entre -0100 PM et PM.

Rappels réglementaires pour une bonne cohabitation de tous

Permis plaisance

Le **permis plaisance** option côtière est obligatoire pour piloter un navire à moteur de plus de 6 CV (4,5 kW) dans les eaux maritimes et intérieures.

Le permis option hauturière est obligatoire pour naviguer au-delà de 6 milles d'un abri.

Papiers

Il est obligatoire de **détenir les papiers à bord** :

- permis plaisance de la personne qui pilote ;
- titre de navigation (carte de circulation, ou acte de francisation selon la taille et la puissance du navire).

Vitesse

La **vitesse** est limitée à :

- 3 nœuds dans les ports et les zones de corps-morts et de mouillage ;
- 5 nœuds à moins de 300 mètres de tout rivage, même sans balisage ;
- 5 nœuds dans le périmètre de la Réserve naturelle du banc d'Arguin ;
- 10 nœuds dans la passe sud (entre le banc d'Arguin et la dune du Pilat) en transit ;
- 10 km/h dans le delta de la Leyre ;
- 20 nœuds partout ailleurs dans le bassin d'Arcachon.

Dans tous les cas, votre vitesse doit être maîtrisée et adaptée à la situation.

Surveillez votre sillage : même à vitesse raisonnable, la vague générée peut mettre en difficulté les autres usagers.

Ski nautique

La pratique du **ski nautique et des disciplines apparentées** (wakeboard, bouées tractées, etc.) n'est autorisée qu'au-delà de la bande côtière des 300 mètres.

Le navire remorqueur doit arborer une flamme orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

Baignade

Dans les **zones de baignade**, matérialisées par des bouées jaunes sphériques, l'intrusion de tout navire et engin nautique est strictement interdite.

Canal 16

Le **canal 16** de la VHF est une fréquence internationale d'appel et de détresse, veillée par le CROSS (Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage).

Les émissions sur cette fréquence doivent être réduites au strict nécessaire, les abus seront punis.

Rappel des principaux canaux

MÉTÉO MARINE EN BOUCLE
63 et 79

COMMUNICATION ENTRE PLAISANCIERS
6 ; 8 ; 72 et 77

URGENCE
16

COMMUNICATION AVEC LE SÉMAPHORE
10 ou 16

Règles de navigation dans l'estuaire, les lacs et les rivières

L'estuaire de la Gironde comprend des ports de plaisance (Pauillac, Mortagne, Royan, le Verdon-sur-mer...) qui accueillent un nombre croissant de plaisanciers. Le phare de Cordouan constitue bien souvent une étape privilégiée pour les plaisanciers de l'estuaire.

Avant une sortie en mer, sur les lacs et rivières

Dans l'estuaire, la navigation est dite mixte car il est possible de conduire un navire ou un bateau avec un titre de navigation maritime ou fluvial. Les règlements applicables sont disponibles sur le site www.gironde.gouv.fr

Important : l'estuaire de la Gironde s'étend des ponts de pierre de Bordeaux et de Libourne jusqu'à la limite transversale de la mer, qui se matérialise par une ligne fictive reliant la pointe de Grave à la pointe de Suzac (voir carte au dos). En amont des ponts de pierre, la navigation est uniquement fluviale. Il convient donc d'être titulaire de permis plaisance option eaux intérieures. En aval de la limite transversale de la mer, la navigation est uniquement maritime.

La Gironde comprend également des lacs très appréciés des estivateurs :

- Hourtin-Carcans : **arrêté du 1^{er} septembre 2014 modifié** portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Hourtin-Carcans ;
- Lacanau : **arrêté du 1^{er} septembre 2014 modifié** portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Lacanau ;
- Cazaux-Sanguinet : **arrêté interpréfectoral du 25 janvier 2024** portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet ;
- Rousset : **arrêté du 1^{er} septembre 2014** portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Rousset, commune de Cestas.

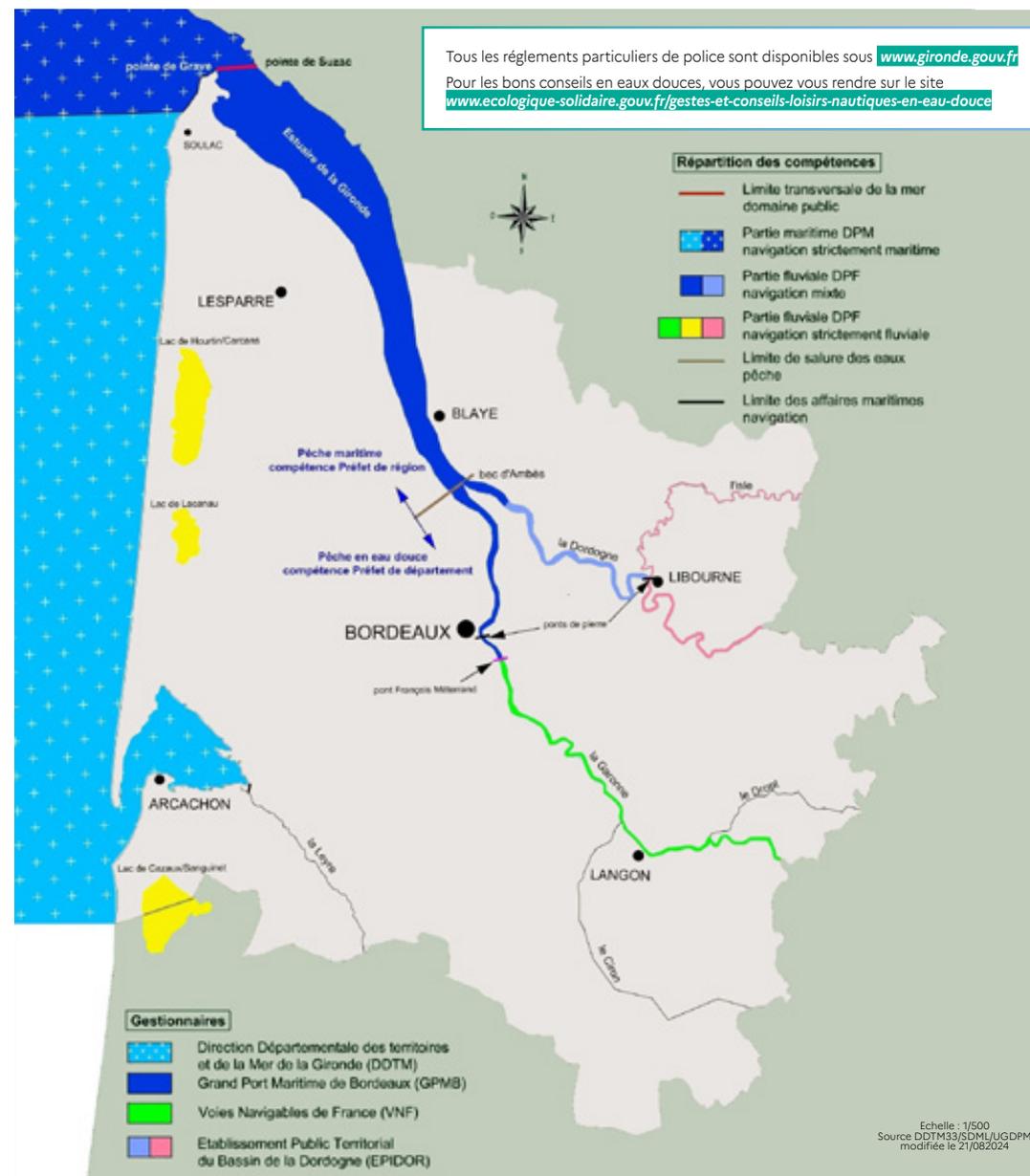
Sur les rivières, la navigation est réglementée :

- Garonne, Dordogne et Isle : **arrêté interpréfectoral du 25 avril 2017** portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les rivières en Gironde (Garonne, Dordogne, Isle) ;
- Estuaire : **arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2015** portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne ;
- Leyre : **arrêté du 1^{er} septembre 2014** portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Leyre, son delta et ses affluents.
- Pour plus d'explications sur la Leyre, consulter le site : www.canoesurlaleyre.com ;
- Canal des étangs : **arrêté du 7 août 2018** portant règlement de police de la navigation sur le canal des étangs en amont de la RNN des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret.

Sur l'estuaire, les capitaineries des ports de plaisance peuvent être contactées aux adresses suivantes :

Port de Royan : contact@port-royan.com
 Port Saint-Georges de Didonne : port@sgdd.fr
 Port Médoc : capitainerie@port-medoc.com
 Meschers-sur-Gironde : capitainerie@meschers.com
 Mortagne-sur-Gironde : capitainerie@mortagne-sur-gironde.fr
 Pauillac : port@pauillac-medoc.com
 Bourg-sur-Gironde : jeanyvan33.grillet@gmail.com
 Bordeaux : si-plaisance@bordeaux-port.fr
 Bègles - Port-Garonne : mgraipin@bordeaux-metropole.fr

La navigation sur les plans d'eau du département de la Gironde



Règles de navigation sur les lacs

Hourtin - Carcans

Pour plus d'information consulter :

→ www.carcans.fr/navigation-sur-le-lac

→ www.mairie-hourtin.fr/vie-quotidienne/demarches-administratives/79-droit-de-navigation-sur-le-lac.html

Règlement	Arrêté préfectoral relatif à la navigation sur le plan d'eau de Hourtin et Carcans en date du 1 ^{er} septembre 2014.
Kite surf, planche à voile	Kite surf autorisé uniquement du 15/11 au 31/03 au nord de la ligne fictive reliant la Pointe blanche au chenal de Lacanau, à l'exclusion des bandes de rive. Consulter l'équipement obligatoire. Planche à voile autorisée sur le lac, à l'exclusion de la bande de rive des 500 mètres et des zones réservées aux autres activités.
Ski nautique	Consulter les 4 zones dédiées au ski nautique sur l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2014 que vous trouverez sur les sites internet des mairies. Une zone est dédiée à l'apprentissage du ski nautique et du babyski au « trou du facteur » à Maubuisson.
Véhicules Nautiques à Moteur	Uniquement du 01/04 au 31/10, sur le site de la Baie de Malignac, par les membres d'une seule association affiliée à la FFM.
Bateaux à moteur	Autorisé, à l'exclusion des zones où la pratique est réservée à une activité nautique.
Kayak, paddle et canoë	Autorisé.
Règles spéciales	Redevance à s'acquitter auprès de la mairie de Hourtin ou de Carcans. Toutes les activités nautiques sont interdites dans la zone comprise dans le périmètre de la réserve naturelle nationale. Navigation de nuit interdite.
Limites générales de vitesse	Bande de rive : 5 km/h (sauf zones réservées au ski nautique et aux VNM). Chenaux : 5 km/h.

Lacanau

Pour plus d'information consulter :

→ www.lacanau.fr/lacanau/3-poles-3-ambiances/

Règlement	Arrêté préfectoral relative à la navigation sur le plan d'eau de Lacanau en date du 1 ^{er} septembre 2014.
Kite surf, planche à voile	Kite-surf autorisé uniquement sur les sites situés de part et d'autre du chenal traversier menant à la Marina de Talaris. Dans cet espace, toutes les autres activités sont interdites. Limite hauteur 30 mètres.
Ski nautique	Autorisé uniquement au sud de la pointe du Tedey et à la Grande Escoure. Dans ces zones, toutes les autres activités sont interdites.
Véhicules Nautiques à Moteur	Interdit, sauf manifestations nautiques.
Bateaux à moteur	Autorisé, à l'exclusion des zones où la pratique est réservée à une activité nautique.
Kayak, paddle et canoë	Autorisé.
Règles spéciales	Consulter le règlement de la halte nautique.

Cazaux - Sanguinet

Pour plus d'information consulter :

→ www.latedebuch.fr/demarches-services/nautisme/reglementation-nautisme

→ www.ville-sanguinet.fr/Sanguinet/Culture-associations-loisirs/Navigation-et-ports-de-plaisance/Reglementation-generale

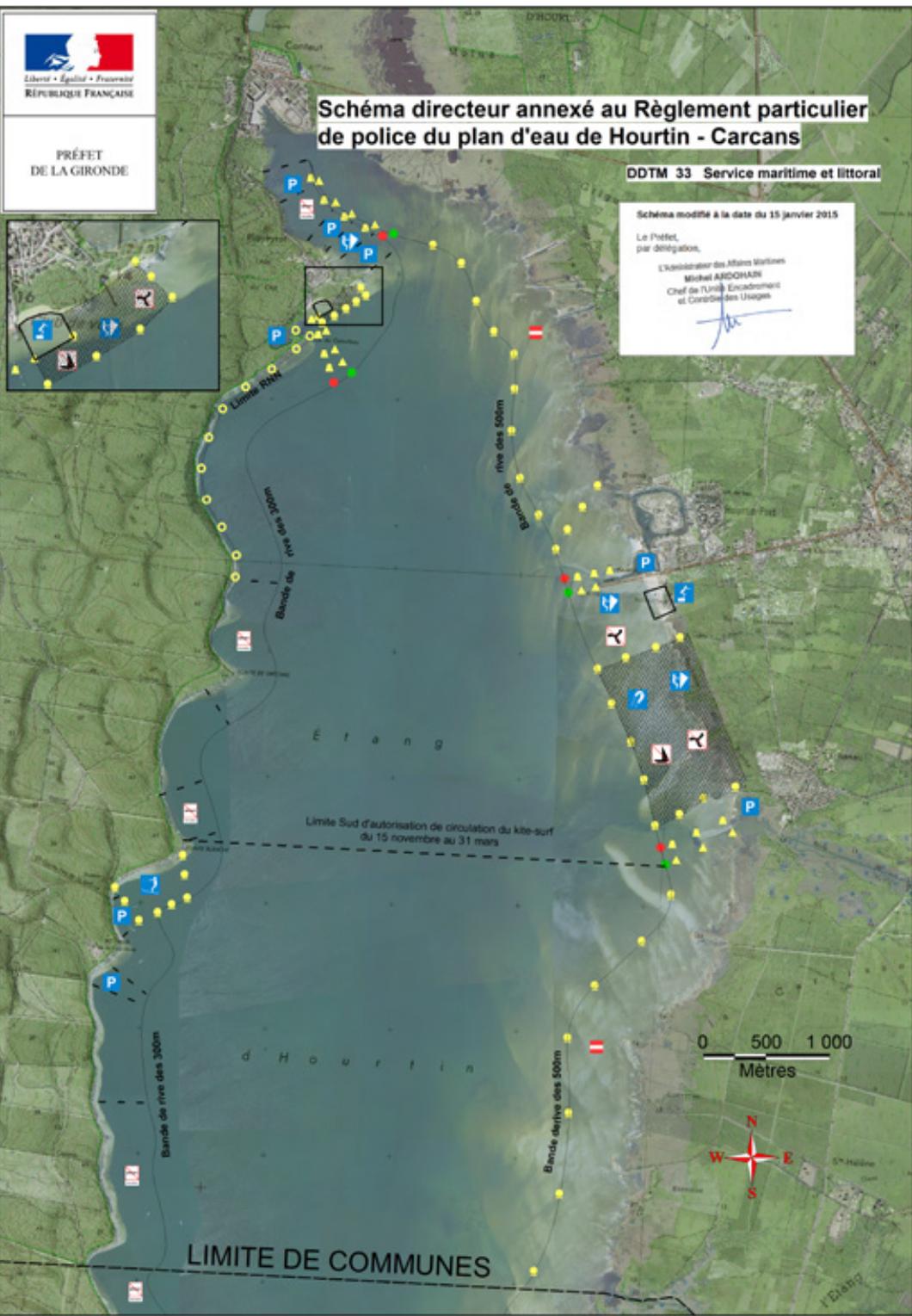
Règlement	Arrêté préfectoral relatif à la navigation sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet en date du 25 janvier 2014.
Règles spéciales	Zone militaire interdite à la baignade et à la navigation à l'exception des WE (du vendredi 18h30 au lundi 8h00) et jours fériés, sauf dispositions contraires de la base. Navigation interdite de nuit : → à l'intérieur du polygone du champs de tir de la base militaire → dans la partie landaise → dans la partie girondine durant la période de chasse au gibier d'eau. En dehors de cette période, la navigation est autorisée 2h après le coucher du soleil.
Kite surf, planche à voile	Uniquement dans les zones balisées et autorisées.
Ski nautique	Dans la partie girondine : du 1 ^{er} avril au 15 septembre, uniquement dans la zone balisée par la commune de la Teste de Buch. Dans la partie landaise : sur l'ensemble du plan d'eau, sauf bande de rives et chenaux traversiers.
Véhicules Nautiques à Moteur	Interdit, sauf certaines zones comprises dans la partie landaise du lac, du lundi au jeudi de 15h à 19h uniquement.
Bateaux à moteur	Autorisé, à l'exclusion des zones où la pratique est réservée à une activité nautique.
Kayak, paddle et canoë	Autorisé.
Limites générales de vitesse	Zone bande de rive : 5 km/h.

Schéma directeur annexé au Règlement particulier de police du plan d'eau de Hourtin - Carcans

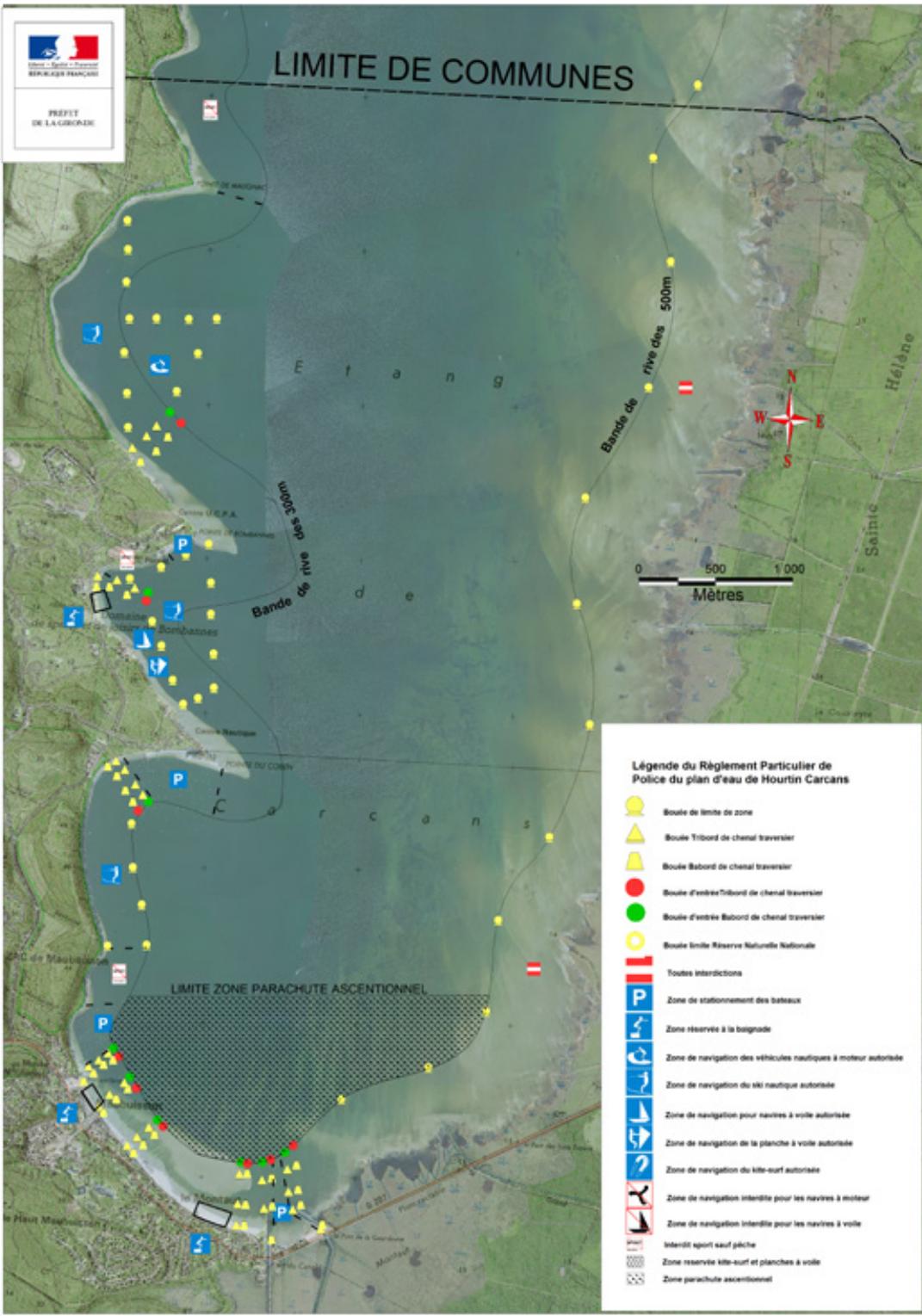
DDTM 33 Service maritime et littoral

Schéma modifié à la date du 15 janvier 2015

Le Préfet,
par délégation,
L'Administrateur des Maires Maritimes
Michel ARDIGNAN
Chef de l'Unité Encadrement
et Contrôle des Usages



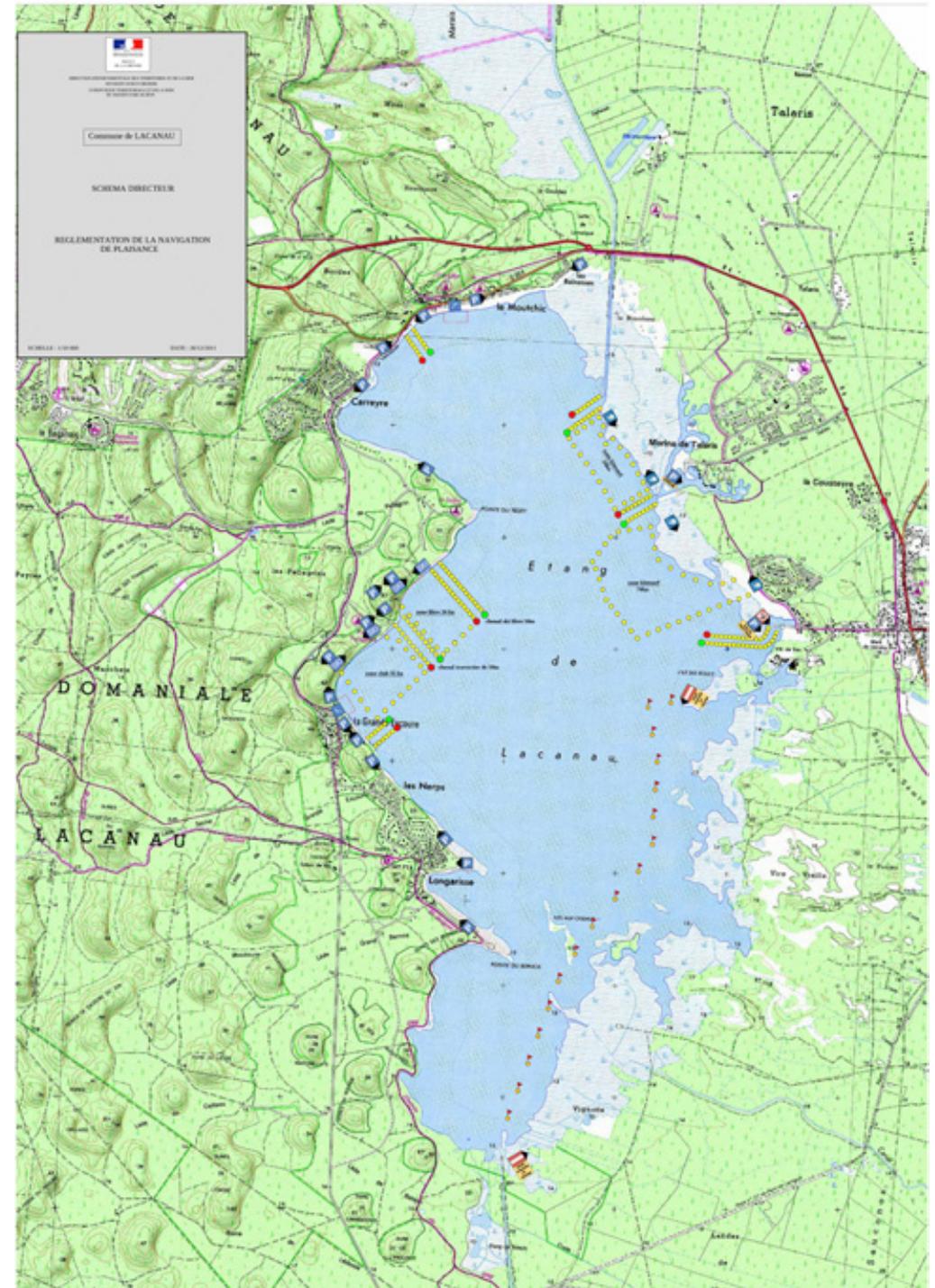
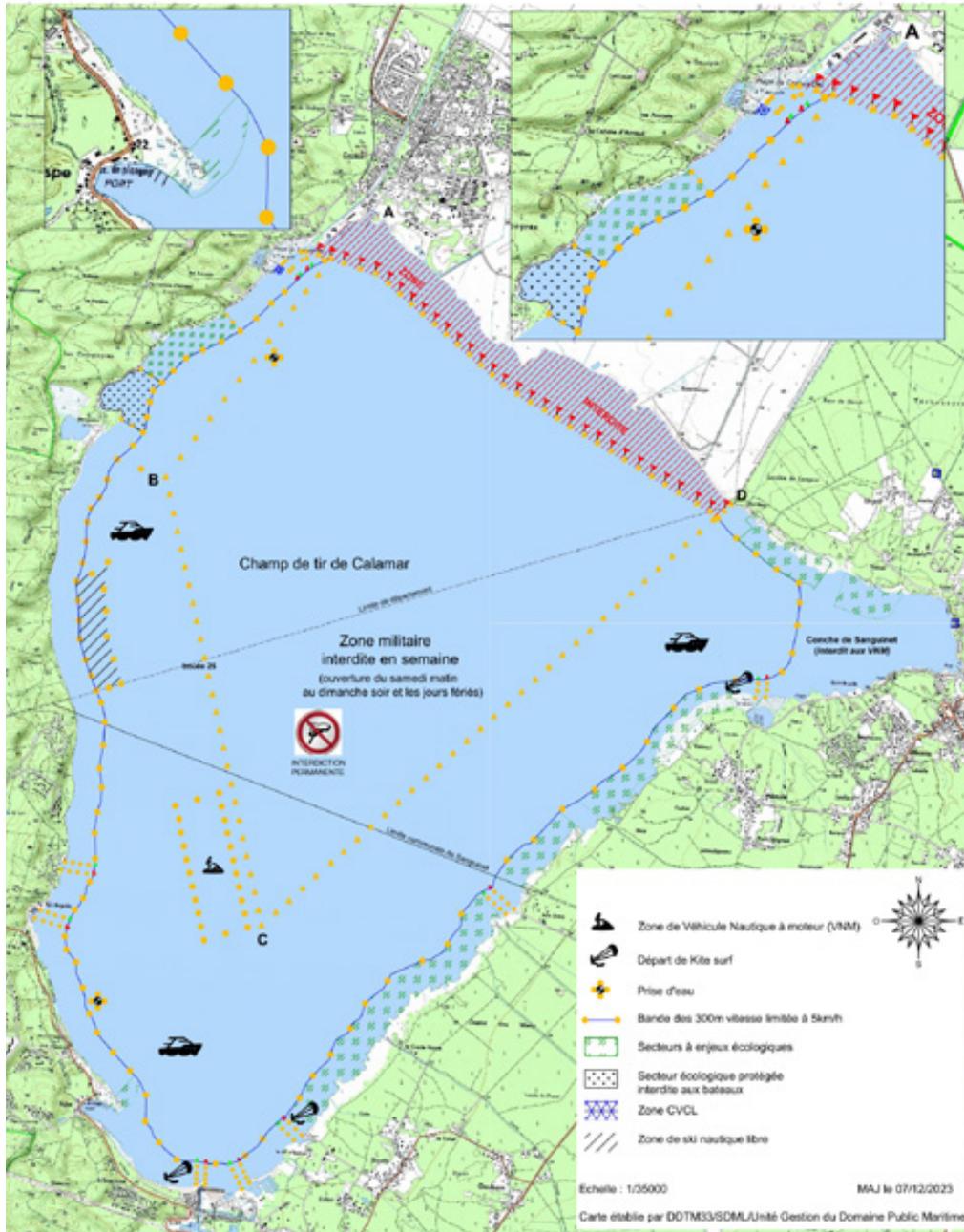
LIMITE DE COMMUNES



Légende du Règlement Particulier de Police du plan d'eau de Hourtin Carcans

- Boule de limite de zone
- Boule Tribord de chenal traversier
- Boule Babord de chenal traversier
- Boule d'entrée Tribord de chenal traversier
- Boule d'entrée Babord de chenal traversier
- Boule limite Réserve Naturelle Nationale
- Toutes interdictions
- Zone de stationnement des bateaux
- Zone Réserve à la baignade
- Zone de navigation des véhicules nautiques à moteur autorisée
- Zone de navigation du ski nautique autorisée
- Zone de navigation pour navires à voile autorisée
- Zone de navigation de la planche à voile autorisée
- Zone de navigation du kite-surf autorisée
- Zone de navigation interdite pour les navires à moteur
- Zone de navigation interdite pour les navires à voile
- Interdit sport sauf pêche
- Zone réservée kite-surf et planches à voile
- Zone parachute ascensionnel

Étang de Cazaux et de Sanguinet Règlementation de la navigation de plaisance Schéma directeur



Équipement de sécurité des navires de plaisance

La « division 240 » constitue le référentiel technique pour tous les navires de plaisance à usage personnel. Elle est téléchargeable sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire : www.ecologie.gouv.fr.

Un matériel de sécurité adapté à la navigation pratiquée

Le chef de bord, membre d'équipage est responsable de la conduite du navire, du respect des règlements et de la sécurité des personnes embarquées. Il doit adapter son matériel de sécurité en fonction du type de navigation qu'il pratique et des conditions météorologiques.

Dotations :

Basique	Jusqu'à 2 milles d'un abri
Côtier	Jusqu'à 6 milles d'un abri
Semi-Hauturier	Jusqu'à 60 milles d'un abri
Hauturier	Au-delà de 60 milles d'un abri

Définition de l'abri : « Endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient

compte des conditions météorologiques et de mer du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire ».

Le port du gilet de sauvetage n'est obligatoire qu'à la sortie du bassin, après avoir franchi une ligne droite dans le 180° du phare du Cap Ferret.

En dehors de ce secteur, le port effectif du gilet n'est pas obligatoire. En revanche, chaque personne à bord doit pouvoir accéder immédiatement à son gilet.

Tout gilet doit être en état de validité et être adapté au type de navigation et au poids de l'utilisateur (voir fiche 6).

Le port du gilet de sauvetage est fortement recommandé pour les enfants.

Navires de plaisance battant pavillon étranger

L'article L. 5241-1 du code des transports précise :

« Quel que soit leur pavillon, les navires de plaisance et les véhicules nautiques à moteur appartenant à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence principale ou leur siège social en France ainsi que les navires de plaisance et les véhicules nautiques à moteur dont ces personnes ont la jouissance sont soumis, dans les eaux territoriales françaises, à l'ensemble des règles relatives aux titres de conduite des navires et au matériel d'armement et de sécurité applicables à bord des navires de plaisance et des véhicules nautiques à moteur battant pavillon français. »

Cas particulier

Les annexes, embarcations utilisées à des fins de servitude à partir d'un navire porteur, ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres d'un abri. Le navire porteur est considéré comme un abri. Néanmoins, à plus de 300 mètres de la côte, il faut embarquer un moyen de repérage lumineux ainsi qu'un équipement individuel de flottabilité par personne.

Équipements de sécurité OBLIGATOIREMENT EMBARQUÉS sur tout navire de plaisance

MATÉRIEL OBLIGATOIRE	Basique	Côtier	Semi-hauturier	Hauturier
Équipement individuel de flottabilité	x	x	x	x
Un dispositif lumineux	x	x	x	x
Équipements mobiles de lutte contre l'incendie	x	x	x	x
Coupe circuit (pour moteur hors bord avec commande de barre ou déporté et VNM)	x	x	x	x
Dispositif d'assèchement manuel	x	x	x	x
Dispositif de remorquage	x	x	x	x
Ligne de mouillage (si masse lège ≥ 250 kgs)	x	x	x	x
Annuaire des marées	x	x	x	x
Pavillon national (hors eaux territoriales)	x	x	x	x
Dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer de type "bouée fer à cheval" ou bouée couronne"		x	x	x
Trois feux rouges à main		x	x	x
Compas magnétique		x	x	x
Cartes marines officielles		x	x	x
Règlement international pour prévenir les abordages en mer		x	x	x
Description du système de balisage		x	x	x
Radeau de survie			x	x
Matériel pour faire le point			x	x
Livre des feux			x	x
Journal de bord			x	x
Dispositif de réception des bulletins météorologiques			x	x
Harnais et sa sauvegarde (longe) par navire pour les non voiliers			x	x
Harnais et sa sauvegarde (longe) par personne embarquée pour les voiliers			x	x
Trousse de secours conforme à l'article 240-2.16			x	x
Dispositif lumineux pour la recherche et le repérage de nuit (projecteur de recherche)			x	x
VHF fixe				x
Radiobalise de localisation des sinistres				x
VHF portative				x
Dispositif de communication par satellite (recommandé)				x

Pour tous les engins de plage, il convient de se référer à la fiche relative à la réglementation des loisirs nautiques.

Précisions sur les équipements de sécurité

→ à retrouver sur <https://www.mer.gouv.fr/division-240-de-nouvelles-precisions-concernant-le-materiel-darmement-et-de-securite-obligatoire>

Le chef de bord doit s'assurer que les équipements et matériels de sécurité sont embarqués, conformes aux normes et à la navigation pratiquées adaptés à l'équipage et facilement accessible (version de 2019 de la division 240).

NOUVEAUTÉS : Equipement individuel de flottabilité (EIF)

Il existe désormais une nouvelle norme (NF-EN 12402) qui prévoit 3 niveaux de performance : 50, 100, 150.

Il doit être marqué **CE** ou  , être adapté au type de navigation :

- Navigation jusqu'à 2 mille d'un abri : emport d'un EIF de performance 50 par passagers.
- Navigation de 2 à 6 mille d'un abri : port d'un EIF de performance 50 ou emport d'un EIF de performance 100 par passagers.
- Navigation au delà de 6 mille d'un abri : emport d'un EIF de performance 150 par passagers.

L'EIF, en plus de la zone de navigation, doit être adapté à la morphologie et au poids des utilisateurs.

Astuce : il existe un guide pour le choix de l'EIF en fonction du poids des utilisateurs en se basant sur l'annexe 240-A4 de la division 240.

Cas particulier : les enfants faisant moins de 30kg doivent disposer d'un EIF de performance 100, quelle que soit la distance d'éloignement d'un abri.

Le moyen de repérage lumineux

Au choix, il peut s'agir d'un moyen collectif (lampe torche, projecteur, etc.) ou individuel s'il est assujéti à chaque EIF. Il doit être étanche et doté d'une autonomie minimale de 6 heures.

Soyez bien attentifs à la durée de vie des feux rouges à main et des fusées parachutes (3 ans). Si la date de péremption est dépassée, il faut les ramener obligatoirement dans les centres d'achat, et surtout ne pas les utiliser ou les jeter.



Gilets non conformes

Par ailleurs, dans le cas où la personne navigue seule à bord, en navigation côtière, le port d'un EIF est recommandé avec VHF portable.

La combinaison néoprène peut se substituer à un EIF si elle est portée en permanence.

Jusqu'à 2 milles d'un abri, sa performance minimale est de 50N.

Dispositif de lutte contre l'incendie

Les extincteurs portatifs et les couvertures anti-feu doivent être immédiatement et facilement accessibles.

Toute embarcation à moteur ou comprenant un point de chauffe doit être équipée d'un extincteur. La réglementation détaillée est accessible au lien suivant : www.ecologique-solidaire.gouv.fr/materiel-darmement-et-securite-et-limites-dutilisation

Les extincteurs doivent être marqués **CE** et être à jour des visites d'entretien.

ATTENTION la date limite d'utilisation ne doit pas être dépassée.

Précisions complémentaires sur certains équipements et en cas de location ou de prêt

Coupe circuit (y compris électronique) :

Doit être porté à la jambe ou au poignet ou à l'EIF dès l'allumage du moteur. Un second coupe circuit filaire est accessible à bord et sa localisation identifiée.

Compas magnétique :

Il doit être étanche et visible depuis le poste de conduite.

Il doit disposer d'un éclairage. Il doit afficher le cap au poste de barre, être de classe A ou B et correctement compensé.

Harnais et longe :

Un par navire pour les non voiliers et par personne pour les voiliers. Ils doivent s'attacher à une ligne de vie ou un point d'accrochage sur le navire.

VHF :

En navigation semi-hauturière et hauturière. Il est obligatoire d'avoir une VFI fixe, branchée sur le canal 16 en situation de navigation. La veille du canal 16 est fortement recommandée pour toute sortie en mer.

En plus de cet extincteur moteur, si le navire possède une cabine, le navire devra être équipé :

- si l'espace habitable est une simple couchette : aucun extincteur requis ;
- si l'espace habitable comprend un appareil de cuisine ou de chauffage sans flamme : extincteur 5A/34B ;
- si l'espace habitable comprend un appareil de cuisine ou de chauffage avec une flamme : un extincteur 8A/68B, ou une couverture anti-sous-marine (norme EN 1869).

Les ouvertures anti-feu doivent être conformes à la norme EN 1869.

Dipositif lumineux :

Une lampe torche étanche doit être embarquée. Sinon, un moyen lumineux individuel (type lampe flash ou cyalume) d'une autonomie minimale de 6 heures et assujéti à chaque équipement individuel de flottabilité.

Déclaration préalable à l'utilisation d'un navire à moteur ou d'un vnm en cas de location ou de prêt :

La déclaration (annexe 240-A 6) doit être obligatoirement à bord en cas de prêt ou de location pour les vnm et navires à moteur. Le locataire ou l'emprunteur s'engage sur l'honneur, en signant et en présentant cette déclaration en cas de contrôle, à respecter la réglementation relative au chef de bord, à l'emport du matériel d'armement et de sécurité et à l'obtention du titre de conduite.

Formalités administratives liées aux navires de plaisance

Tout navire de plaisance de + de 4,5 kW (6 cv) ou de plus de 2,5 m de longueur doit être immatriculé auprès du service de la Délégation Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde.

Les navires dont la longueur est supérieure à 7 m et/ou la puissance administrative est supérieure à 22 cv fiscaux (environ 220 cv réels) ou les Véhicules Nautiques à Moteur (VNM ou jet-ski) à partir de 90 kw (66,24 cv réels) doivent s'acquitter de la Taxe Annuelle sur les Engins Maritimes à usage personnel (DAFN ou droit de passeport). Le guichet unique pour immatriculer et payer la taxe est le service de la Délégation Mer et littoral de la Gironde dont l'adresse est : DDTM – DML, 5 quai du Capitaine Allègre, BP 80142, 33 311 Arcachon cedex.

Quelles formalités lors de l'acquisition d'un navire ?

Si vous procédez à l'acquisition d'un navire de plus de 2,5 m d'une puissance supérieure à 4,5 kW ou d'un VNM, qu'il soit neuf ou d'occasion, vous devez obligatoirement faire établir un titre de navigation qui se nomme désormais « certificat d'enregistrement » (ce certificat remplace depuis le 01/01/22 les livrets de francisation et de navigation, actes de francisation, cartes de circulation). Les navires doivent appartenir au moins pour moitié à une personne de nationalité française ou ressortissant de l'UE.

Pour les particuliers uniquement, il existe un site sur lequel vous pouvez consulter la fiche de votre navire et faire différentes démarches.

www.demarches-plaisance.gouv.fr :

- Acheter ou vendre un navire, quelle que soit la taille (VNM également), entre particuliers, en pleine propriété ou en co-propriété.
- Faire des changements administratifs : changement d'adresse, nom de baptême, quartier maritime, éditer un nouveau certificat...

Pour les changements techniques (moteur, modifications de la coque) ou toutes autres demandes, vous pouvez :

- venir à l'accueil du service de la Délégation Mer et Littoral, tous les matins de la semaine entre 09h et 12h après avoir pris rdv sur ddtm.prordv.com/ressources
- adresser votre demande par voie postale.
- Vous pouvez également nous contacter par téléphone tous les jours de la semaine de 09h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00 au **05 54 69 21 00** ou par mail sur ddtm-gmn@gironde.gouv.fr.

Rappel

Les annexes, En dehors de l'obligation d'être assuré dans les ports, il est recommandé d'assurer le navire.

La fiscalité

Tout propriétaire d'un navire d'une longueur égale ou supérieure à 7 mètres et/ou d'une puissance administrative égale ou supérieure à 22 cv fiscaux est soumis au paiement d'une taxe auprès des finances publiques. Le paiement de cette taxe est obligatoire pour les VNM à partir de 90 kw. Le bridage de la puissance d'un moteur n'exonère pas du paiement de la taxe.

Le redevable de la taxe est le propriétaire du navire au 1^{er} janvier de l'année.

Si vous voulez des informations sur le paiement ou le montant de la Taxe annuelle sur les Engins Maritimes à usage personnel rendez vous sur :

www.mer.gouv.fr/la-taxe-annuelle-sur-les-engins-maritimes-usage-personnel

Que faire en cas de changement de propriétaire ?

L'acquéreur est tenu d'effectuer les démarches relatives à la mutation de propriété auprès du service de la Délégation Mer et Littoral dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte de vente.

Le vendeur doit également l'en informer dans le même délai. A défaut, le paiement de la taxe, si l'acheteur n'a pas procédé aux démarches, continuera à lui être exigé.

Toute modification des caractéristiques du navire ou de la situation du propriétaire doit être signalée dans un délai d'un mois à compter de la modification.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des démarches liées aux navires de plaisance, rendez vous sur :

www.mer.gouv.fr/acheter-vendre-enregistrer-des-navires-de-plaisance-pour-naviguer-en-mer

Les marques d'identification des navires de plaisance

Marque interne

Flotteur	Marque
Navires à voile	Nom du navire et le nom ou les initiales du service d'immatriculation à la poupe
Navires à moteur	N° d'immatriculation en lettres capitales sur les 2 côtés de la coque ou de la superstructure
Energie humaine (port volontaire)	Numéro d'immatriculation sur les deux côtés de la coque
Véhicules nautiques à moteur (VNM)	Numéro d'immatriculation en lettres capitales sur les deux côtés de la coque
Annexes	AXE suivi des marques d'identification du navire porteur

Les marques d'identification sont en chiffres arabes et en caractères latins de couleur claire sur fond foncé ou de couleur foncée sur fond clair.

Pour la taille des lettres et chiffres, se référer à l'arrêté du **8 avril 2009 relatif à l'identification des navires de plaisance en mer**.

Marque interne

Que l'immatriculation de votre navire soit portée ou non sur la coque, vous devez obligatoirement inscrire le numéro d'immatriculation de votre navire à proximité du poste de pilotage ou à l'intérieur du cockpit, afin d'être en mesure, en cas de difficulté, de l'indiquer rapidement aux secours par VHF. Il est recommandé d'inscrire les numéros de secours (**196** ou **canal 16**) bien visibles près du poste de pilotage.

Réglementation des loisirs nautiques

Zones de navigation et matériel d'armement et de sécurité afférent

	Jusqu'à 300 m d'un abri	De 300 m à moins de 2 MN d'un abri	De 2 MN à moins de 6 MN d'un abri	De 6 MN à moins de 60 MN d'un abri	A partir de 60 MN d'un abri
Navires	Basique Art. 240-2.03		Côtier Art. 240-2.04	Semi-hauturier Art. 240-2.05	Hauturier Art. 240-2.06
Annexes	Spécifique Art. 240-2.09		Navigation interdite		
Zoom 1 Véhicules nautiques à moteur	Basique spécifique Art. 240-2.12		Côtier spécifique Navigation réservée aux VNM ≥ 2 places Art. 240-2.12	Navigation interdite	
Zoom 2 Planches à voile, planches aérotractées et planches nautiques à moteur	Aucun matériel requis	Basique spécifique Art. 240-2.11	Navigation interdite		
Zoom 3 Engins de plage	Aucun matériel requis	Navigation réservée à la pratique encadrée Art. 240-2.08	Navigation interdite		
Zoom 4 Embarcations propulsées par l'énergie humaine hors engins de plage	Aucun matériel requis	Basique spécifique Art. 240-2.10	Côtier spécifique Art. 240-2.10 Navigation interdite aux planches à pagaie	Navigation interdite	
Zoom 5 Engins à sustentation hydropropulsés	Basique spécifique Art. 240-2.13		Navigation interdite		
Zoom 6 Activités nautiques tractées	Navigation interdite	Basique spécifique Art. 240-2.03	Navigation interdite		

Conseils aux pratiquants

- Renseignez-vous sur l'état de la mer auprès des postes de plage ou des capitaineries. Méfiez-vous du vent de terre et des courants qui vous éloignent de la côte et portent vers le large.
- Ne partez pas seul et prévenez un proche afin qu'il puisse surveiller vos évolutions et prévenir le CROSS en cas d'inquiétude. Naviguez de préférence à plusieurs car c'est un gage de sécurité en mer.
- «Pour être secouru, il faut être vu». En cas de difficulté, ne quittez jamais votre flotteur pour tenter de rentrer à la nage, signalez-vous en mettant en œuvre votre moyen de repérage lumineux.

ZOOM 1

Véhicules nautiques à moteurs (VNM)

Le véhicule nautique à moteur (moto-jet aquatique) est une embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne ou moteur électrique qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.

Conditions de navigation

- Les VNM effectuent une navigation exclusivement **diurne**, dans le respect des limites de vitesses (reprise page 6). La navigation dans la bande côtière des 300 mètres est interdite.
- La navigation des véhicules nautiques à moteur conçus pour embarquer au maximum une personne est limitée à 2 milles d'un abri.
- La navigation des véhicules nautiques à moteur conçus pour embarquer plus d'une personne est limitée à 6 milles d'un abri.
- Quelle que soit leur distance d'un abri, y compris à moins de 300 m de celui-ci, leurs pratiquants doivent porter en permanence un équipement individuel de flottabilité.
- Obligation de port d'un équipement néoprène (short, shorty ou combinaison intégrale) de 2mm minimum par le pilote et le passager.

Navigation à moins de 2 milles d'un abri

EIF de performance 50 minimum jusqu'à 2 milles d'un abri

Matériel d'armement et de sécurité basique :

- un moyen de repérage lumineux individuel
- un dispositif permettant le remorquage (point d'amarrage et bout de remorquage)
- un moyen de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone considérée
- le cas échéant, le ou les extincteurs portatifs d'incendie préconisé(s) par le fabricant.
- Obligation de port du coupe-circuit à la jambe ou au poignet si VNM équipé

Navigation de 2 milles à 6 milles d'un abri

EIF de performance 100 minimum de 2 à 6 milles d'un abri ou en dehors des eaux territoriales françaises

Matériel d'armement et de sécurité basique :

- un moyen de repérage lumineux individuel
- un dispositif permettant le remorquage (point d'amarrage et bout de remorquage)
- un moyen de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone considérée
- le cas échéant, le ou les extincteurs portatifs d'incendie préconisé(s) par le fabricant.
- Obligation de port du coupe-circuit à la jambe ou au poignet si VNM équipé

Matériel d'armement et de sécurité côtier :

- trois feux rouges à main
- un compas magnétique étanche, ou un système GPS étanche faisant fonction de compas
- la ou les cartes marines, ou électroniques
- le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)
- un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée.

Rappel

L'auteur de toute infraction à ces règles ou d'un comportement dangereux pour lui-même et les autres usagers pourra se voir retirer temporairement ou définitivement son permis plaisance et être déféré devant le Tribunal maritime.

Réglementation des loisirs nautiques ZOOM 2

Planches aérotractées : kite-surf, planches à voile, planches nautiques à moteur...

Leur navigation est autorisée de jour uniquement et **interdite au-delà de 2 milles d'un abri**.

Au-delà de la bande côtière des 300 mètres, chaque pratiquant doit porter une aide à la flottabilité d'une capacité minimale de 50 N ou une combinaison en néoprène assurant une flottabilité positive et une protection thermique et devant être équipée d'un moyen de repérage lumineux.

Les planches aérotractées doivent comporter un identifiant du propriétaire (nom et/ou coordonnées téléphoniques ou électroniques), inscrit sur la voile ou sur un support qui en est solidaire.

La pratique des engins de glisse aérotractés est **interdite dans les zones de baignade réglementées** et dans les chenaux réservés à d'autres activités par les plans de balisage. Lorsque des zones d'évolution et des chenaux traversiers consacrés au transit des engins aérotractés entre la terre et la mer sont prévus par les communes, il est interdit de pratiquer dans la bande des 300 mètres en dehors de ces zones (voir page 20).

Dans la bande des 300 mètres, hors zone réglementée, évoluez avec prudence.

La pratique de la **planche à voile** est interdite dans la zone réglementée de l'ouvert du bassin d'Arcachon : à l'ouest de l'alignement du phare du Cap Ferret et de la bouée de chenal n°8, et au sud du blockhaus le plus méridional des Gallouneys (voir également fiche 02).

Les planches nautiques à moteur (ou surfs à moteur) sont autorisées dans la bande des 300 m en dehors des zones de baignade et zones réservées aux engins de plage, dans une limite de 5 nœuds (arrêté n°2018/90 du préfet maritime de l'Atlantique).

Ils sont également autorisés jusqu'à 2 milles, à condition d'être équipés du matériel de sécurité en vigueur (moyen de repérage lumineux et EIF).

La pratique du kite-surf est strictement interdite dans le périmètre de la Réserve naturelle du banc d'Arguin (voir page 26).

Ailleurs dans l'ouvert du bassin d'Arcachon (spot de la Salie, notamment), il est vivement recommandé de ne pas s'y aventurer tout seul, de ne pratiquer le kite-surf qu'à marée montante, et dans des conditions de mer et de vent adaptées à son niveau et à sa condition physique.

ZOOM 3

Engins de plage : kayak, paddle, surf...

Sont considérés comme engins de plage (à propulsion humaine ou non) :

- les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins principalement propulsés par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m ;
- les engins gonflables (kayak, paddle,...) à l'exception de ceux qui sont équipés d'une double chambre ;
- les surfs : réservés à une utilisation de jour exclusivement, ils ne doivent pas s'éloigner de plus de 300 mètres d'un abri.

Aucun matériel de sécurité particulier n'est exigé, à l'exception des annexes utilisées à plus de 300 m de la côte (dans ce cas, 1 EIF et 1 moyen de repérage lumineux).

Pour plus d'informations sur les kayaks, consulter le site de la fédération française du canoë kayak : www.ffck.org

Une navigation au-delà de la bande côtière des 300 mètres et à moins de 2 MN d'un abri est réservée à la pratique encadrée, sous condition :

- que l'activité soit dans le cadre d'une activité organisée par un organisme agréé et qu'elle soit encadrée par un personnel qualifié au sens du code du sport ;
- que chaque pratiquant porte effectivement un EIF de 50 N ou une combinaison assurant une flottabilité positive et une protection thermique ;
- l'équipement d'un leash pour le surf et le paddle est recommandé.



Surf - Prévention été
Ministère des Sports

Réglementation des loisirs nautiques ZOOM 4

Les embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage : kayaks de mer, canoës, avirons de mer, planches à pagaie, ...)

Il s'agit des flotteurs de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m satisfaisant aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité (dans la division 245 définies par l'article 245-4.03), sur lequel (ou à bord duquel) le pratiquant se tient assis, agenouillé ou debout et conçu pour être propulsé à la force des bras et/ou des jambes du pratiquant (l'adjonction d'une voile d'appoint, fixe ou aérotractrice, n'est pas interdite).

Les embarcations propulsées par l'énergie humaine doivent être immatriculées pour être utilisées au-delà de 2 milles d'un abri.

Dans ce cas, elles sont dispensées de l'inscription du numéro d'immatriculation à l'extérieur : ce dernier doit simplement être visible à l'intérieur depuis l'emplacement normal en navigation du rameur ou du pagayeur. La carte de circulation, délivrée lors de l'immatriculation, doit se trouver à bord.

Planches à pagaie (stand up paddle)

- celles inférieures à 3,5 m (11,48 ft) de long sont limitées à la bande des 300 m ;
- les autres sont limitées à 2 milles d'un abri si un dispositif permet de rester au contact de la planche (leash) et de repartir seul.

Pour plus d'informations sur les kayaks, consulter le site de la fédération français du canoë kayak : www.ffck.org

ZOOM 5

Engins à sustentation hydropropulsés

L'utilisateur est titulaire du permis plaisance option côtière ou est accompagné par un titulaire de ce permis.

Il doit porter en permanence : un EIF, un casque adapté à la pratique de l'activité et un moyen de repérage lumineux.

L'engin doit être équipé d'un moyen de largage rapide afin que l'utilisateur n'en reste pas solidaire et puisse se désengager rapidement en cas de difficulté.

Le pavillon Alpha est arboré sur l'élément support lors de l'utilisation de l'engin.

ZOOM 6

Activités nautiques tractées : ski nautique, wakeboard, bouées, parachute ascensionnel...

Ces pratiques ne sont autorisées qu'au-delà de la bande côtière des 300 mètres.

Le navire tracteur à moteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes tractées, en plus de son équipage, et disposer d'un accès adéquat. Il doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres montée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. La remorque doit également être de couleur vive et flottante.

Les personnes tractées doivent **porter un équipement individuel de flottabilité** de couleur vive. **2 personnes de 16 ans minimum** doivent être présentes à bord du navire tracteur. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance des personnes tractées et aux éventuelles manœuvres d'urgence.

Pour les engins pneumatiques et bouées tractés :

- le matériel tracté doit être de couleur vive aisément repérable ;
- le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque ;
- une **flamme orange** doit être gréée à l'arrière du navire.

Pour les parachutes ascensionnels :

- la pratique est limitée à une hauteur de 50 mètres dans le Bassin d'Arcachon.

Rappel

La vitesse dans le bassin d'Arcachon est limitée à 20 nœuds en tout temps.

D'autres limites de vitesses s'appliquent sur l'ouvert du bassin (voir fiche 02).

Plongée

Plongée sous-marine

Le navire support doit arborer une reproduction rigide, d'au moins 1 mètre de hauteur, du **pavillon ALPHA**, visible sur tout l'horizon.

Les plongeurs isolés doivent signaler leur secteur d'évolution au moyen d'une bouée ou planche montrant un **pavillon rouge avec une croix blanche ou diagonale blanche** permettant de repérer en permanence leur présence.

La navigation de tout navire ou engin est interdite dans un **rayon de 100 mètres** autour d'une marque signalant le secteur d'évolution d'un plongeur.

Les navires de plongée sont invités à se signaler auprès du sémaphore de manière systématique.

La personne qui reste seule à bord pour surveiller le navire doit porter un VFI.

La plongée est interdite dans les parcs ostréicoles.

Consulter le guide des loisirs en mer



La plongée est accessible au plus grand nombre si elle est organisée et encadrée. Pour votre sécurité et afin d'éviter de graves accidents, apprenez et respectez les règles et procédures applicables.

Attention

Toute activité sous-marine ou subaquatique est interdite dans la bande côtière des 100 mètres à partir du rivage entre la place de la Liberté (restaurant « Chez Hortense ») et l'extrémité sud de la pointe du Cap Ferret, en raison de l'instabilité de la digue située en surplomb de fosses marines. (Voir fiche 16 pour plus d'informations sur la plongée le long de la commune de Lège Cap Ferret).

Balisage des plages et mises à l'eau

Le balisage côtier permet de délimiter les zones réservées exclusivement à la baignade, les chenaux traversiers et les espaces réservés à certaines activités (VNM, kite-surf, etc.). Les zones de baignade sont matérialisées par des bouées jaunes sphériques.

ZONES RÉGLEMENTÉES				
Commune	Baignade réglementée	Kite-Surf autorisé	Planche à voile autorisée	Jet ski
LA TESTE DE BUCH	La Corniche Le Petit nice La Lagune La Salie nord	La salie Nord La lagune (attention : interdit dans la réserve du banc d'Arguin)	Chenal épi Meller (cercle de voile du Pyla) (Interdit à l'ouest de la Corniche)	Interdits : Cale et plan d'eau du port de la Teste centre et du port du Rocher
ARCACHON (zone interdite au transit balisée bande des 300 mètres)	Plage Thiers Plage du Moulleau Plage de Pereire	Chenal des Arbousiers Zone réglementée de la plage Pereire (selon les horaires prévus par arrêté municipal)	Chenal des Arbousiers Zone réglementée de la plage Pereire (selon les horaires prévus par arrêté municipal)	Pas de chenal : départ port d'Arcachon
GUJAN-MESTRAS	Plage port de la Hume	Chenal de mise à l'eau port de La Hume	Chenal port de La Hume	Interdits : cales et plans d'eau de la Barbotière, Canal, Meyran, Gujan Passerelle
LE TEICH	Étang aménagé			Interdits : delta de la Leyre, cale et plan d'eau des ports de Biganos et des Tuiles
BIGANOS				
AUDENGE	Bassin de baignade port	Pas de règlements spécifiques (se référer à l'arrêté 2014/010 du Préfet maritime)		
CASSY-LANTON	Bassin de baignade	INTERDITS zone réglementée de baignade		Interdits : cale et plan d'eau du vieux port de Tausat
ANDERNOS	Saint-Eloi, La jetée Le Broustey, Bety Falgout, Mauret	Chenal implanté au droit du boulevard de l'Océan	Chenal implanté au droit du boulevard de l'Océan	Cale et port ostréicole Interdits Accès par le Chenal du port du Bety
ARÈS				
LÈGE CAP FERRET	Grand-Crohot ⁽²⁾ Truc Vert ⁽²⁾ Cap ferret	Chenal de l'Horizon (côte océane)	Chenal du club de voile de Claouey - chenal d'accès au club de voile du Boque	Chenal d'accès au port de la Vigne

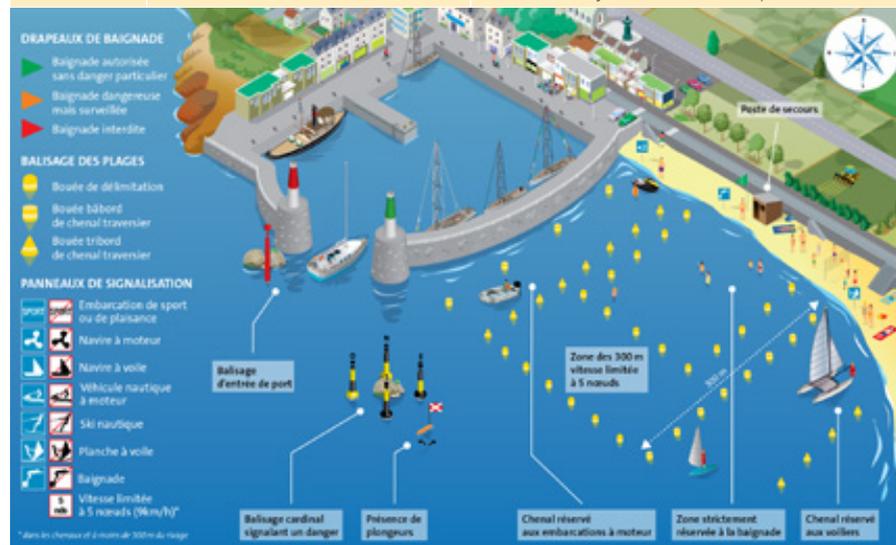
Rappel

NB : les zones de baignade des plages de la Corniche et du Petit Nice ne sont pas balisées en raison de l'impossibilité matérielle d'ancrer des balises dans la passe sud. Elles s'étendent jusqu'à 300 mètres vers le large, et sont délimitées dans leur longueur par des panneaux de type « Abeille » placés en hauteur. **Même sans balisage à l'eau, la circulation de tout engin flottant immatriculé y est interdite.**

ZONES RÉGLEMENTÉES

Codes : ⁽¹⁾ pas de limitation – ⁽²⁾ accès suivant marée

Commune	Jet ski	Navires de plaisance
LA TESTE DE BUCH	Cale du pôle nautique LTDB du 16 septembre au 14 juin SMPBA ⁽¹⁾	Cale du port de la teste ⁽²⁾ Cale du port d'Arcachon « esplanade des péris en mer » ⁽¹⁾
ARCACHON	Cale du port d'Arcachon « Bonnin » ⁽²⁾ (navires professionnels exclusivement) Cale des péris en mer du 1 ^{er} octobre au 31 mai	Cale Bonnin réservée aux professionnels Cale des péris en mer
GUJAN-MESTRAS	Cale du port de la Hume ⁽²⁾ Cale du port de Larros ⁽²⁾ du 16 septembre au 14 juin	Cale du port de la Hume ⁽²⁾ Cale port de Gujan « la passerelle » ⁽²⁾ Cale du port de Larros ⁽²⁾ Cale du port de la Barbotière ⁽²⁾
LE TEICH	Accès aux cales interdits	Cale du port du Teich
BIGANOS	Accès aux cales interdits	Cale du port de Biganos ⁽²⁾ Cale du port des Tuiles
AUDENGE	Accès aux cales interdits	–
CASSY-LANTON	Cale du port de Fontaine vieille ⁽²⁾	Cale du port de Fontaine vieille ⁽²⁾ Cale du port de Cassy ⁽²⁾ Cale du port de Tausat ⁽²⁾⁽³⁾ ATTENTION PENTE IMPORTANTE
ANDERNOS	Cale du port du Bety ⁽²⁾ du 16 septembre au 14 juin	Cale du port du Bety ⁽²⁾ Cale du port ostréicole ⁽²⁾
ARÈS	Cale du port ostréicole d'Arès ⁽²⁾	Cale du centre nautique du « trous du tracis » ⁽²⁾
LÈGE CAP FERRET	Cale du port de la Vigne ⁽¹⁾ du 16 septembre au 14 juin (interdit dans les autres cales)	Cale du port de la Vigne ⁽¹⁾ Cale de l'Herbe ⁽²⁾ Cale du Four ⁽²⁾ Cale de Claouey ⁽²⁾ Cale du Piquey ⁽²⁾ Cale du Pirailant ⁽²⁾ Cale des Jacquets ⁽²⁾ Cale du phare du Ferret ⁽²⁾

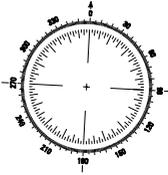


Carte du balisage actuel et des chenaux du Bassin d'Arcachon

- | | |
|---|---|
|  Chenaux |  Babord |
|  Bancs de sable |  Cardinale Est |
|  Rochers à huîtres |  Cardinale Nord |
|  Cadastre ostréicole |  Cardinale Sud |
|  Récupérateurs d'eaux usées |  Cardinale Ouest |
|  Points de baignade |  Tribord |
|  Sanitaires collectifs | |

ATTENTION

Cette carte n'est pas utilisable à des fins de navigation. Elle ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du SIBA

0 1
Kilomètres

BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL



Bons gestes environnementaux en mer

L'immense richesse naturelle et patrimoniale du bassin d'Arcachon repose sur sa vitalité écologique et la qualité de ses eaux. Alors si vous aimez ce site remarquable, et si vous souhaitez que vos enfants puissent en profiter autant que vous, adoptez les « écogestes » ci-dessous.

Avant de prendre la mer

- Préférez des **sacs lourds** plutôt que des sacs plastique qui risquent de s'envoler.
- À l'avitaillement, remplissez prudemment le réservoir, utilisez un **entonnoir** ou un système anti-débordement.
- Équipez votre navire d'un **dispositif de rétention ou de traitement des eaux noires**. Il est interdit de passer la nuit à bord de votre navire dans le bassin d'Arcachon sans en posséder un.

En mer

- **Ne jetez rien par dessus bord.** Déposez vos déchets dans les installations prévues à cet effet dans les ports.
- **Ne rejetez pas vos eaux usées :**
 - › n'utilisez pas vos WC marins dans le bassin d'Arcachon ;
 - › utilisez de l'eau sans détergent ;
 - › faites votre lessive à terre.
- **Limitez votre vitesse** et minimisez les remous à proximité des zones écologiquement sensibles.

Adoptez une attitude responsable pour l'entretien de votre navire

- Pour laver votre embarcation, bannissez les produits toxiques et privilégiez le **lavage à l'eau claire** et au savon de Marseille.
- Toute opération de **carénage** et de **décapage** de la coque d'un navire est interdite en mer et sur l'estran. Pour caréner, poncer, ou décaper votre coque, utilisez les aires de carénage et installations prévues à cet effet dans les ports.
- L'application de produit ou de **peinture** sur votre navire est strictement interdite en mer et sur l'estran.
- Préférez le **nettoyage mécanique** de la coque de votre navire (décapage manuel, sablage,...) plutôt que l'application de peintures anti-salissure (ou anti-fouling), qui contiennent des substances biocides. Si la taille de votre navire rend nécessaire l'utilisation de ces peintures, respectez scrupuleusement les doses d'application.

Que faire en cas de rencontre avec un mammifère marin ?

Ces animaux sont des animaux sauvages. Il est donc recommandé de ne pas s'approcher et de ne pas les toucher.



Contactez l'observatoire PELAGIS au 05 46 44 99 10

Règles de mouillage dans le Bassin d'Arcachon

Mouillage sur Corps-mort

Il est soumis à une autorisation délivrée par la commune gestionnaire de la zone. Pour louer un corps-mort, même très temporairement, renseignez-vous auprès des mairies concernées.

Mouillage sur ancre

Ailleurs dans le bassin (sauf RNN banc d'Arguin), le **mouillage sur ancre** est autorisé dans les conditions suivantes :

- le temps de mouillage est limité à 48 heures consécutives du 1er juillet au 31 août, et à 72 heures consécutives le reste de l'année ;
- il est interdit de s'amarrer aux marques de balisage, y compris les pieux de balisage des parcs ostréicoles ;
- choisissez soigneusement votre lieu de mouillage : évitez les zones écologiquement sensibles, mouillez en priorité sur le sable afin de préserver les zostères.

Le mouillage sur ancre est **strictement interdit dans le chenal du courbey**, afin de préserver les zostères qui tapissent son fond.

Stationnement des navires

Le **stationnement des navires est interdit sur les parcs à huîtres**, dans les passages de servitude des parcs, et à moins de 25 mètres de chaque rive du débouché des esteyes dans les chenaux, afin de ne pas gêner les professionnels de l'ostréiculture dans leur travail.

Échouage ou beachage

L'échouage s'entend d'une opération volontaire par laquelle le chef de bord échoue son navire sur le fond ou le rivage. A l'inverse, l'échouement est un

échouage involontaire, par exemple à la suite d'un événement de mer. L'échouage est également appelé beachage, car de nombreux plaisanciers échouent volontairement leurs navires sur les plages ("beaches") afin d'accoster, lorsque c'est autorisé. Pour connaître les plages où le beachage est autorisé, il convient de consulter les règlements de police des plages des municipalités.

La zostère marine est une espèce protégée (par arrêté du 8 mars 2002).

Toute destruction d'espèce protégée est un délit et vous expose à des peines pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende.

Aussi, il est recommandé de ne pas jeter l'ancre sur les herbiers de zostères.

Attention

vous ne pouvez passer la nuit à bord de votre navire qu'à la condition de détenir à bord un dispositif de récupération permettant de stocker ou traiter intégralement les déchets organiques, que le navire soit ancré, échoué, ou même amarré à un corps-mort.

Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin *Décret 1012/945 du 10/05/2017*

Superficie totale de la réserve : 4360 hectares dont plusieurs zones spécifiques de protection définies par arrêté préfectoral, la ou les zones de protection renforcée (ZPR : ensemble des terres émergées à marée haute de coefficient 45 et autour d'elles, une zone d'un rayon d'un mille nautique) et la ou les zones de protection intégrale (ZPI).

Interdictions permanentes dans toute la réserve (partie émergée ou sur l'estran)

- Faire débarquer, circuler ou stationner dans l'eau, sur l'estran ou sur les terres émergées des animaux domestiques même tenus en laisse.
- Introduire des animaux non domestiques.
- Porter atteinte, troubler ou déranger les animaux non domestiques présents.
- Porter atteinte aux végétaux ou en introduire.
- Déposer des ordures ou toute autre produit de nature à nuire à la qualité de l'environnement.
- Perturber la tranquillité des lieux par des manifestations sonores ou pyrotechniques.
- Allumer du feu, chasser.
- Installer du mobilier ou équipement sauf autorisation délivrée par le préfet.
- Camper sous une tente ou dans tout abri ainsi que le bivouac.
- Procéder à des travaux de carénage.
- Sauf autorisation préfectorale, la réalisation de reportages photo, radio ou de télévision.
- Les activités commerciales, industrielles et artisanales (sauf l'ostréiculture, la pêche sous autorisation et le transport de passagers sous conditions).
- Le stationnement ou la circulation des personnes quel que soit le moyen y compris à pied sur l'estran et les terres émergées du coucher au lever du soleil.
- **Le stationnement et le mouillage de tout engin nautique ou de plage du coucher au lever du soleil.**
- Manifestations ou réunions sportives, festives, commémoratives, culturelles, culturelles, de restauration, de dégustation ou de loisirs.
- Survoler la réserve à une altitude inférieure à 300 mètres, y compris pour les aéronefs ou tout engin télé-piloté, libre, captif, tracté, ou à sustentation hydropropulsé notamment de type drone, aéromodèle, cerf-volant, aile aéromotrice, parachute, fusée ou aérostat.

Interdictions dans les ZPI

- La pêche y compris sous-marine et à pied.
- **Le stationnement ou la circulation des personnes quel que soit le moyen y compris à pied sur l'estran et les terres émergées de jour comme de nuit.**
- La circulation, le mouillage et le stationnement des navires et de tout engin nautique ou de plage.

Interdictions dans les ZPR

- La pêche (poissons, coquillage, appâts...) y compris sous-marine et à pied, sauf autorisation par arrêté préfectoral.
- La vitesse des navires est limitée à 5 noeuds et 3 noeuds dans les zones de mouillage sauf chenal balisé d'entrée dans le bassin d'Arcachon et dérogation par arrêté du préfet maritime.
- Du lever au coucher du soleil, le stationnement des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage est interdit en dehors des zones de mouillage des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage délimitées et réglementées préalablement par le préfet maritime.

Réglementation de la pêche dans la RNN

Arrêté du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine du 04 décembre 2024

Pêche maritime embarquée

- **L'exercice de la pêche maritime embarquée est interdit au sein des ZPI.**
- Sont autorisées les lignes grées (traîne, à main, avec canne).
- L'utilisation des triples hameçons est proscrire.

Pêche maritime à pied

(coquillage, poisson, vers, ...) **professionnelle et de loisir**

- Ces deux types de pêche sont interdits.

Pêche maritime sous-marine de loisir

L'exercice de la pêche maritime sous-marine de loisir, sans équipement respiratoire, est autorisé (toute personne pratiquant la pêche sous-marine de loisir doit signaler sa présence au moyen d'une bouée permettant de repérer sa position (croix de Saint-André).

Réglementation du stationnement dans la RNN

Arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique n°2025/080 du 03 juin 2025

Arrêté concernant le mouillage, le stationnement des navires et engins de plages

- Le mouillage est autorisé de jour uniquement sur un secteur: voir la fiche 14 sur le banc d'Arguin.
- Ce mouillage doit être en dehors des zones de protection intégrale et ostréicoles qui font l'objet d'un balisage spécifique et où le mouillage et le stationnement sont interdits.
- **Le mouillage de nuit est strictement interdit dans la zone de protection renforcée.**
- accès aux secteurs des caouènes du nord et la langue de sable au sud nécessitent une vigilance particulière du fait de leur disparition à marée haute.
- Des dangers à la navigation sont identifiés au sud du banc et à l'est.
- A l'intérieur des zones de stationnement et de mouillage définies à l'article 1^{er}, la vitesse de tout navire, engin nautique ou engin de plage est limitée à 3 noeuds.
- Veillez à laisser un espace suffisant afin de ne pas gêner l'accès à leur zone de travail des navires professionnels.
- Une saisonnalité est mise en place afin de respecter la quiétude des oiseaux :
 - zone étendue durant la saison estivale (du 1^{er} avril au 31 octobre)
 - zone réduite durant la saison hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars).

Arrêté réglementant les conditions d'accostage des navires de société de transport

Arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique n°2025/078 du 03 juin 2025

- 2 zones sont identifiées et représentées sur la carte de la fiche 14 selon les mêmes définitions que les zones de mouillage

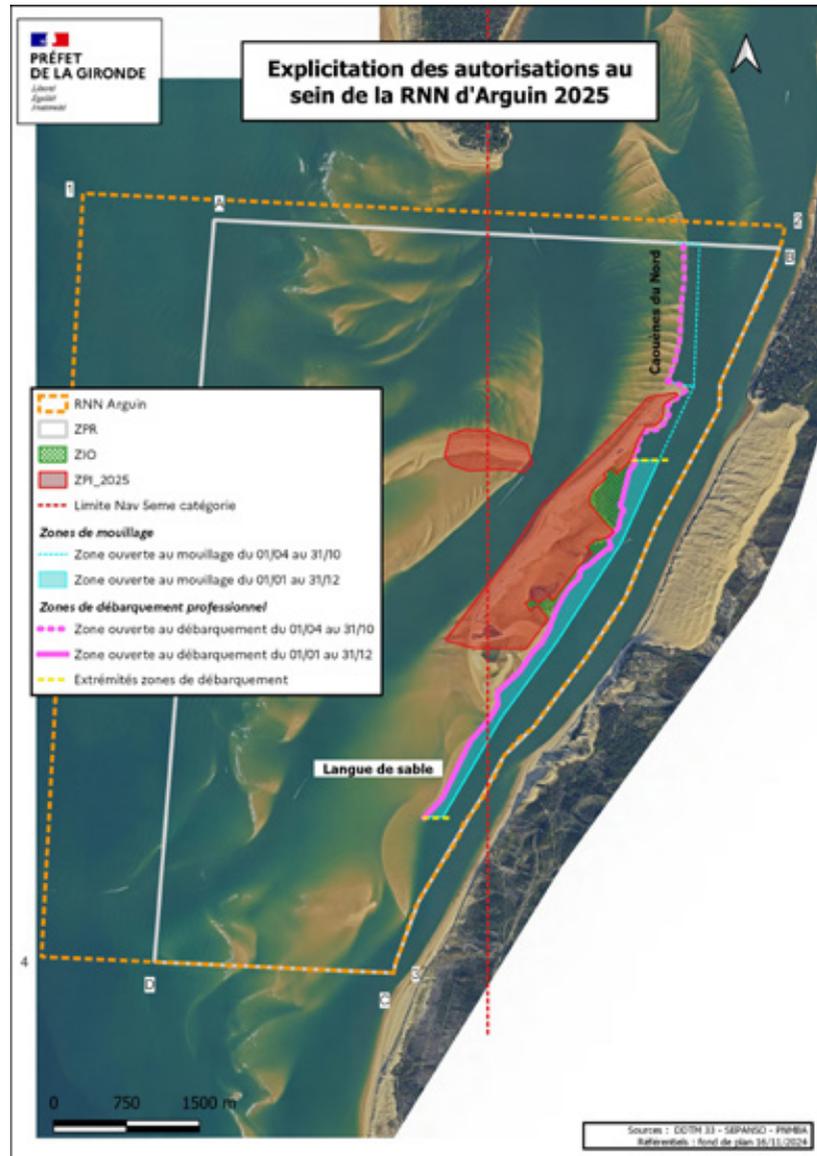
Ensemble des périmètres en vigueur sur la RNN Arguin

Arrêtés préfectoraux de la Gironde

Zone de protection renforcée : arrêté préfectoral de la Gironde du 07/06/2018.

Zone de protection intégrale : arrêté préfectoral de la Gironde du 26/05/2025.

Zone d'implantation ostréicole : arrêté préfectoral de la Gironde du 25/03/2024.

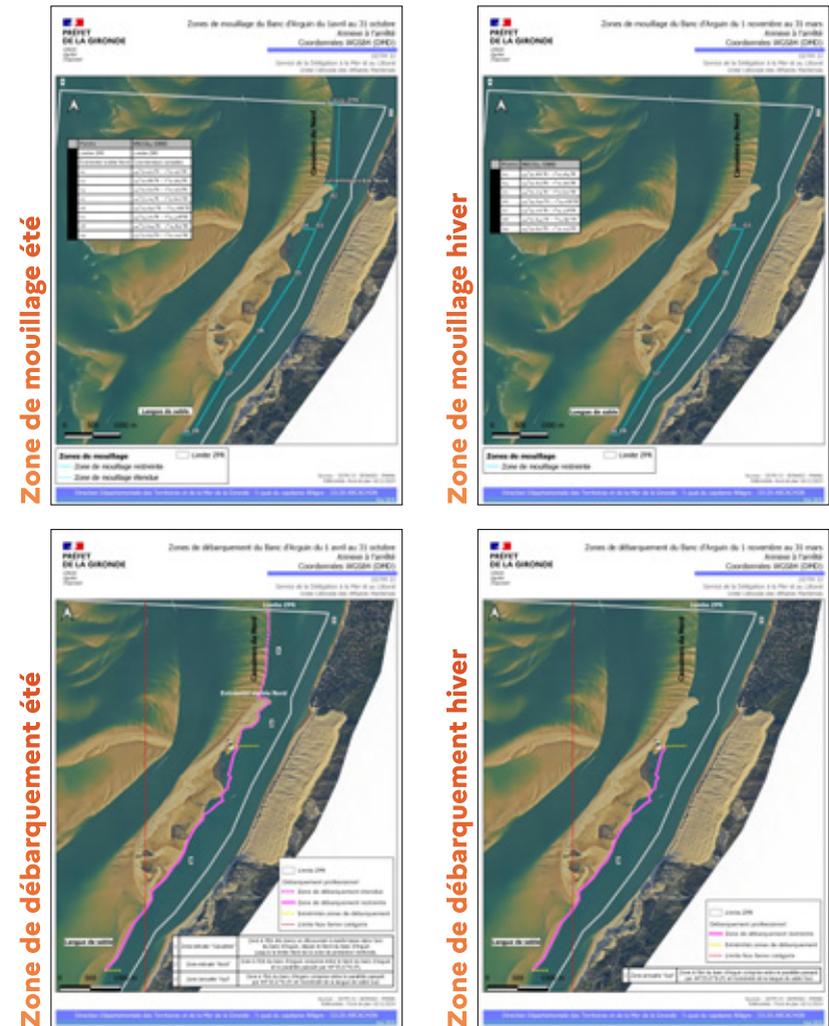


Mouillage et stationnement des navires et engins de plage la journée

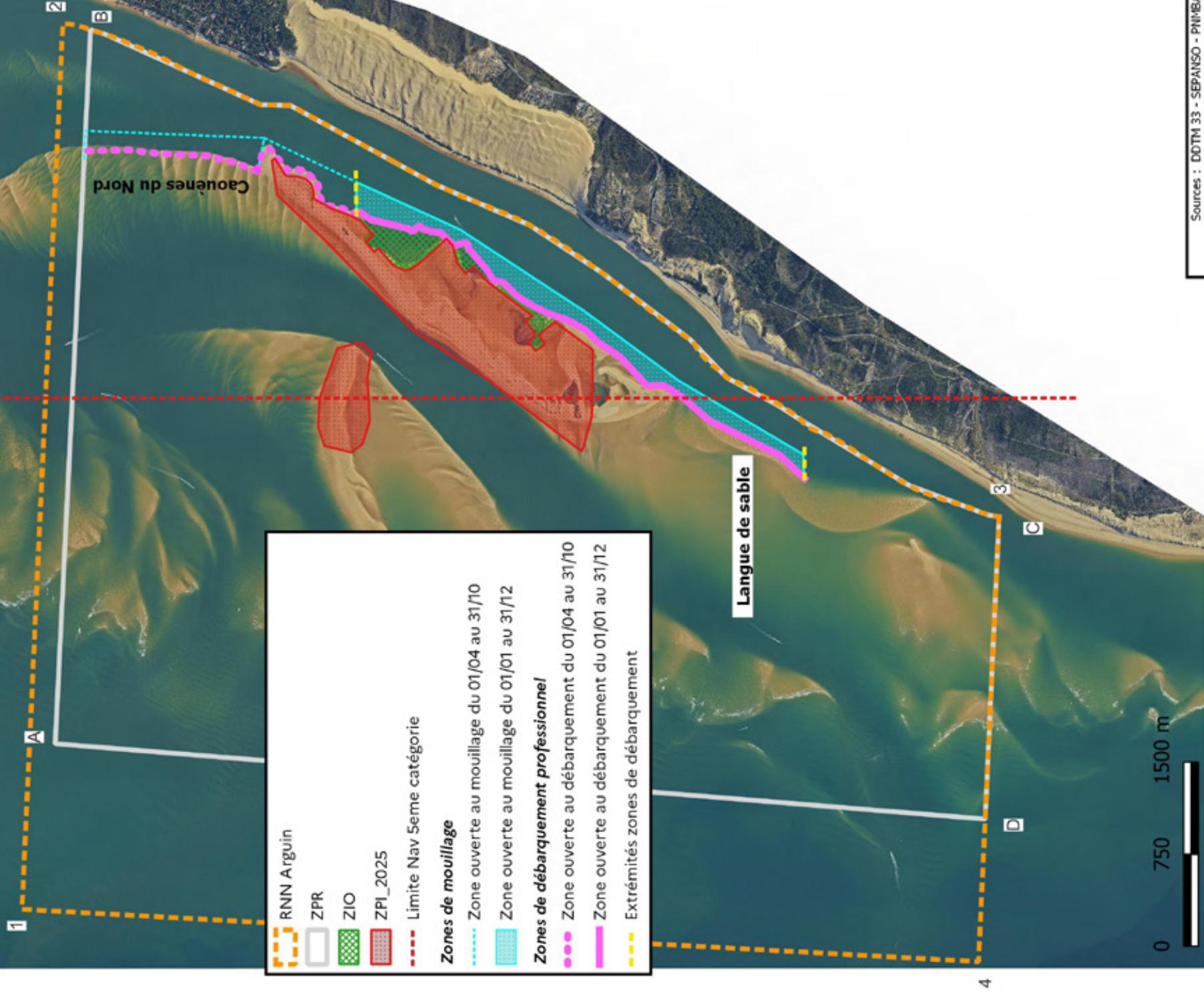
Arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique n° 2025/080 du 03/06/2025

Le mouillage est autorisé de jour uniquement sur le secteur décrit sur le plan ci-dessous sur le banc d'Arguin. Ce mouillage doit être en dehors des zones de protection intégrale et ostréicoles qui font l'objet d'un balisage spécifique et où le mouillage et le stationnement sont interdits. Le périmètre est étendu du 1^{er} avril au 31 octobre et restreint du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le mouillage sur les caouènes du nord et la langue de sable au sud nécessitent une vigilance particulière des chefs de bord en raison de leur disparition à marée haute.



Explication des autorisations au sein de la RNN d'Arguin 2025



	RNN Arguin
	ZPR
	ZIO
	ZPI_2025
	Limite Nav Seme categorie
Zones de mouillage	
	Zone ouverte au mouillage du 01/04 au 31/10
	Zone ouverte au mouillage du 01/01 au 31/12
Zones de débarquement professionnel	
	Zone ouverte au débarquement du 01/04 au 31/10
	Zone ouverte au débarquement du 01/01 au 31/12
	Extrémités zones de débarquement

Langue de sable

0 750 1500 m

L'île aux Oiseaux : lieu emblématique du Conservatoire du littoral

Attribué au Conservatoire du littoral depuis 2005, le domaine public maritime de l'île aux Oiseaux a pour vocation d'accueillir des usagers très divers, qui doivent cohabiter : promeneurs, pêcheurs, chasseurs, ornithologues, conchyliculteurs, propriétaires et concessionnaires des cabanes.

L'île aux oiseaux : ouverte au public, mais fragile !

Les règles à respecter sur ce territoire sont les mêmes que sur l'ensemble des sites du Conservatoire du littoral :

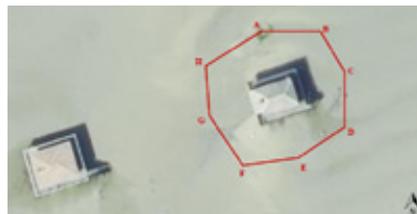
- évitez de sortir des sentiers ;
- ne cueillez pas de plantes ;
- ne faites pas de feu, ni de bivouac ;
- ramenez vos déchets ;
- les manifestations ne sont pas autorisées.

Une zone réglementée au cœur de l'île aux oiseaux, pour mieux la préserver

Au cœur de l'île, la circulation, le mouillage et l'échouage de tous les navires, engins nautiques, engins de plage et annexes sont interdits à l'exception des embarcations propulsées par l'énergie humaine. Cette exception est valable uniquement pour un accès au plus court aux estrans sableux. (En jaune sur la carte : arrêté n°2017/064 du préfet maritime de l'Atlantique).

La cabane tchanquée n°3 doit être protégée en raison de dégradations qui affectent les pilotis qui la supportent. Aussi, dans un cercle de 8m de rayon autour de la cabane, la circulation et le mouillage des navires, engins nautiques et engins de plage est interdite.

Sur l'île aux Oiseaux comme sur les autres sites du Conservatoire, un garde du littoral travaille à la gestion et à la surveillance. Hommes ou femmes de terrain, passionnés par leur métier, ils sont aussi susceptibles de verbaliser en cas d'infraction.



COORDONNÉES:

A: 44° 41' 40.78" N / 001° 9' 58.66" W
 B: 44° 41' 40.79" N / 001° 9' 58.06" W
 C: 44° 41' 40.49" N / 001° 9' 57.79" W
 D: 44° 41' 40.09" N / 001° 9' 57.78" W
 E: 44° 41' 39.91" N / 001° 9' 58.24" W
 F: 44° 41' 39.84" N / 001° 9' 58.81" W
 G: 44° 41' 40.17" N / 001° 9' 59.20" W
 H: 44° 41' 40.54" N / 001° 9' 59.24" W

La conche du Mimbeau et alentours

En raison de son caractère semi-fermé, et d'un renouvellement des eaux ainsi limité, les parcs à huîtres attenants à la conche du Mimbeau sont très vulnérables aux rejets excessifs d'eaux grises et noires, augmentant les taux de germes microbiologiques dans l'eau.

Par conséquent, à l'intérieur du périmètre illustré ci-contre :

- du 1^{er} juillet au 31 août, le mouillage à l'ancre et l'échouage des navires pontés habitables sont interdits la nuit ;
- toute l'année, le mouillage à l'ancre et l'échouage des navires pontés habitables non équipés d'un moyen de traitement ou de récupération des déchets organiques sont interdits (de jour comme de nuit).

Sur ce secteur, les courants particulièrement forts sont dangereux (voir fiche 10 - règles de plongée).

Les concessions ostréicoles

Sur l'ensemble de la côte Noroit, la proximité des parcs ostréicoles nécessite une attention particulière. Les parcs sont balisés par une pignote à chaque angle. Il est interdit de nager, circuler, plonger ou stationner sur ces parcs (à l'exception des ostréiculteurs titulaires d'une AECM). Il s'agit d'espaces de travail.

Le delta de la Leyre

Dans le delta, en amont de la limite transversale de la mer, la vitesse de tout engin est limitée à 10 km/h (équivalent à 5 nœuds environ), et la circulation et la mise à l'eau des VNM (jet-ski) sont interdites (arrêté préfectoral portant RPPN du 1^{er} septembre 2014).

Seuls les chenaux balisés peuvent être empruntés par les navires de plaisance. Renseignez-vous bien sur les conditions d'accessibilité limitées à ce site. Lorsque vous y accédez, respectez la quiétude des lieux et la tranquillité des autres usagers.

Des informations plus détaillées sont disponibles aux adresses suivantes :

- www.parc-landes-de-gascogne.fr
- www.canoesurlaleyre.com

La Réserve naturelle des prés salés d'Arès

La circulation des engins à moteur et des VNM est interdite sur le canal des étangs et dans toute la réserve. Un panneau rappelant cette interdiction est situé à l'entrée de la réserve au niveau du chenal.



L'usage maritime le long de la côte de la commune de Lège Cap Ferret

La multiplication des usages sur la côte de Lège Cap Ferret nécessite une attention particulière sur les règles à respecter afin de garantir la sécurité de tous. En fonction de l'activité que vous pratiquez, des zones adaptées sont identifiées. Elles s'appliquent du 1^{er} mars au 31 octobre, en présence du balisage.

La baignade

La côte aquitaine est réputée pour ses dangers : vagues puissantes et forts courants.

Côté océan, il est préférable de privilégier la baignade dans les zones prévues à cet effet : les plages du Grand Crohot, Le truc vert, l'Horizon sont surveillées et possèdent un poste de secours.

Côté bassin, 12 zones non surveillées sont exclusivement réservées à la baignade et à la plongée sous marine, à l'exclusion de toute autre activité.

La baignade est strictement interdite dans les zones de mouillage et d'équipement légers (ZMEL), les chenaux traversiers, le couloir de navigation et les parcs ostréicoles.

Les activités subaquatiques

En raison de l'instabilité de la digue située en surplomb de fosses marines, toute activité subaquatique est interdite dans la bande côtière des 100 mètres à partir du rivage entre la place de la Liberté (restaurant « chez Hortense ») et l'extrémité sud de la pointe du Cap Ferret.

Au-delà de cette interdiction, parmi les activités subaquatiques, on distingue :

La plongée sous-marine est interdite dans les zones de mouillage et d'équipement légers, les chenaux traversiers et les parcs ostréicoles.

→ La chasse sous-marine est strictement interdite dans les zones réservées à la baignade, les zones de mouillage et d'équipement légers, les chenaux traversiers, le couloir de navigation et les parcs ostréicoles.

→ Une zone est créée au droit de la Vigne, au sein de laquelle la plongée est autorisée de 21h00 à 9h00.

Le couloir de navigation

Côté bassin, il est créé une zone réglementée destinée à la navigation en transit longitudinal entre les parcs ostréicoles et la 1^{ère} ligne de corps morts des ZMEL, délimitée au nord par l'axe de la pointe aux chevaux et au sud par l'axe de la jetée Bélisaire.

Dans cette zone la vitesse est limitée à **3 noeuds**, le mouillage et la baignade y sont interdits.

Les zones de mouillage et d'équipements Légers (ZMEL)

Dans les ZMEL, la navigation est autorisée uniquement pour les détenteurs d'autorisation pour s'amarrer à un corps-mort et de manière perpendiculaire à la côte. La vitesse est limitée à 3 noeuds et le mouillage est interdit dans un périmètre de 30 m autour de chaque ZMEL.

Les parcs ostréicoles

Dans ces zones exploitées par des professionnels, il est interdit de nager, circuler, naviguer, plonger ou stationner (à l'exception des ostréiculteurs titulaires d'une AECM et des pêcheurs professionnels). Les parcs ostréicoles sont délimités par des « pignots » (piquets en bois) : il est formellement interdit de s'y amarrer.

Répartition des usages

Schéma de principe

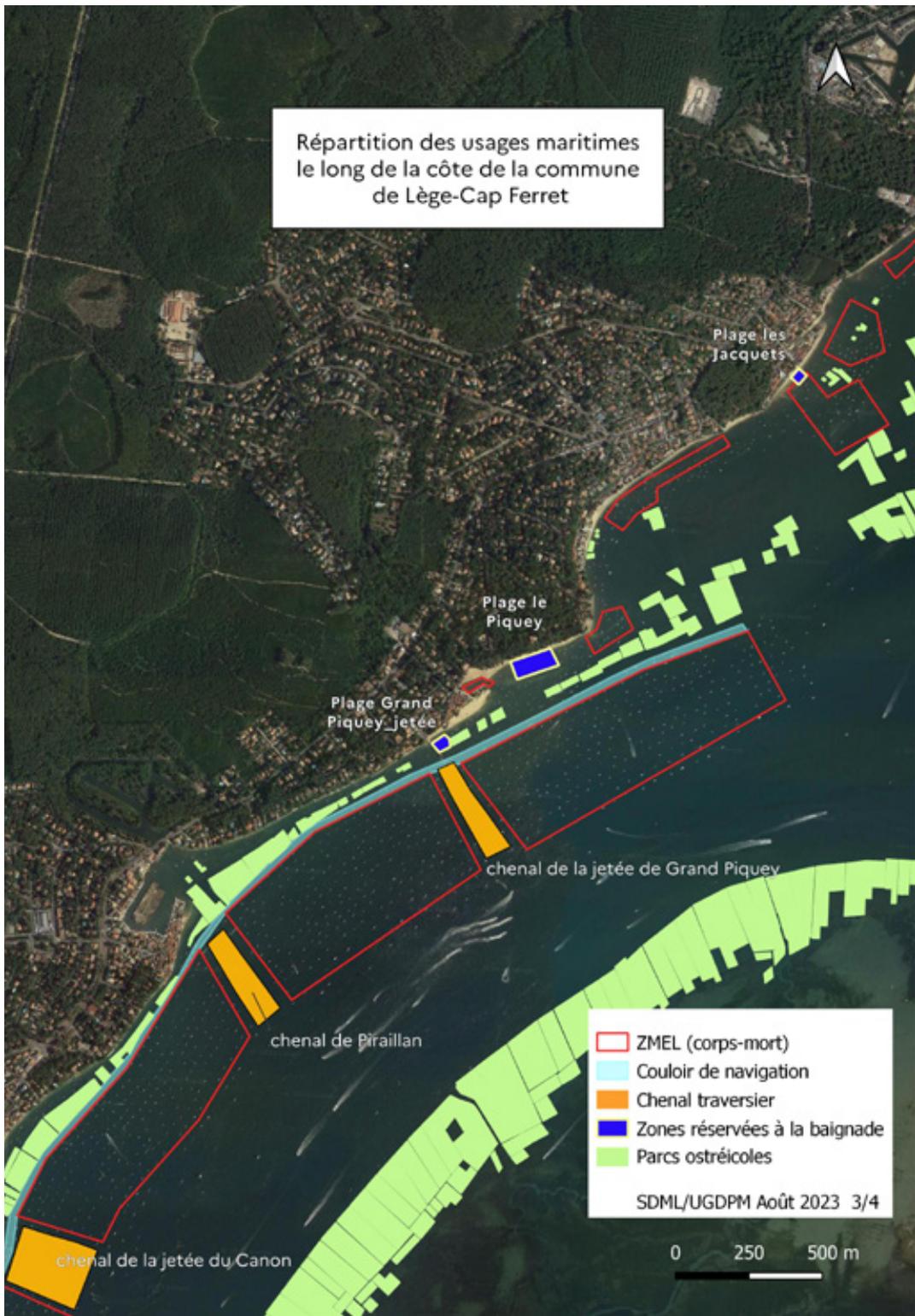


Tableau de synthèse

Usages/ Zones	Zones réservées à la baignade	ZMEL	Couloir de navigation	Parcs ostréicoles	Chenaux traversiers
Baignade	12 zones côtés bassin : baignade autorisée et non surveillée Baignade surveillée sur la côte océane (Grand Crohot...)	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Plongée sous-marine	Autorisée	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Chasse sous-marine	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Mouillage	Interdit	Autorisé sur corps mort uniquement Interdit dans la bande des 30 m	Interdit	Interdite sauf ostréiculteurs titulaires d'une AECM et pêcheurs professionnels	Interdit
Navigation	Interdite	3 noeuds	Limitée à 3 noeuds	Interdite sauf ostréiculteurs titulaires d'une AECM et pêcheurs professionnels	5 noeuds



Répartition des usages maritimes
le long de la côte de la commune
de Lège-Cap Ferret



Répartition des usages maritimes
le long de la côte de la commune
de Lège-Cap Ferret



Pêche maritime de loisir

Règles générales concernant la pêche maritime de loisir

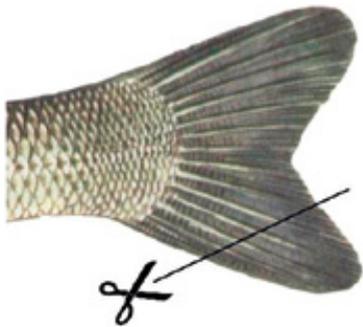
Elle ne peut se pratiquer qu'à titre **récréatif** : le poisson est réservé à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille, et sa vente est strictement interdite.

Les captures, quel que soit le mode de pêche, doivent respecter les **tailles minimales autorisées**, aussi bien dans le cas des poissons que des crustacés ou des coquillages.

Le marquage des captures

Afin d'éviter leur revente illégale, chaque pêcheur de loisir doit marquer, par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale, les captures dès leur remontée à bord (sauf pour les captures conservées vivantes à bord avant d'être relâchées). La liste des espèces devant être obligatoirement marquées se trouve dans l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir, mais une grande part des espèces pêchées en Gironde y est soumise (voir fiche 18).

Toute infraction à ces règles et aux dispositions qui suivent est susceptible d'entraîner des condamnations pénales pouvant aller jusqu'à 22 500 € d'amende.



Certaines captures doivent être **marquées** par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

Certaines captures sont interdites : la civelle (ou pibale), le saumon, l'esturgeon, la raie brunette, la grande alose, l'anguille jaune et l'anguille argentée.

Liste des espèces devant faire l'objet d'un marquage

Nom commun	Nom scientifique
Bar/loup	Dicentrarchus labrax
Bonite	Sarda sarda
Cabillaud	Gadus morhua
Corb	Sciaena umbra
Denti	Dentex dentex
Dorade coryphène	Coryphaena hippurus
Dorade royale	Sparus aurata
Espadon voilier	Istiophorus platypterus
Homard *	Homarus gammarus
Langouste *	Palinurus elephas
Lieu jaune	Pollachius pollachius
Lieu noir	Pollachius virens
Maigre	Argyrosomus regius
Makaire bleu	Makaira nigricans
Maquereau *	Scomber scombrus
Marlin bleu	Makaira mazara
Pagre	Pagrus pagrus
Rascasse rouge	Scorpaena scrofa
Sar commun	Diplodus sargus sargus
Sole	Solea solea
Thazard/job	Acanthocybium solandri
Thon albacore	Thunnus albacares
Thon germon	Thunnus alalunga
Thon jaune	Thunnus albacares
Thon listao	Katsuwonus pelamis
Thon obèse	Thunnus obesus
Voilier de l'Atlantique	Istiophorus albicans

* marquage avant débarquement

Tailles légales

Les prélèvements de la pêche maritime de loisir sont limités à la consommation personnelle.

La vente est rigoureusement interdite

Thon rouge

L'exercice de la pêche de loisir et la pratique du pêcher-relâcher sont soumis à autorisation.

Chaque thon capturé doit porter une bague de marquage délivrée par la DIRM SA Bordeaux

En Gironde

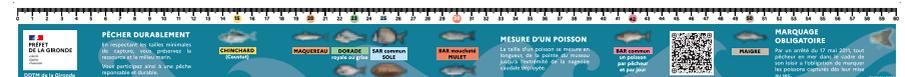
- Pêche limitée à 1 bar européen (*dicentrarchus labrax*) par pêcheur et par jour (règlement européen). Les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.
- Pêche limitée à 2 lieux jaunes par pêcheurs et par jour sauf du 01/01 au 30/04 où seul le pêcher-relâcher est autorisé (règlement européen).

Arrêté du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir.

Taille minimale ou poids minimal de capture pour les poissons, échinodermes et céphalopodes

Tailles minimales des Crustacés		Tailles minimales des Poissons		Espèces soumises à un marquage obligatoire (* avant débarquement)
ARAIGNÉE DE MER	12 cm	BAR COMMUN OU LOUP	42 cm	BAR
CREVETTE ROSE/BOUQUET	5 cm	BAR MOUCHETTE (PIGUEY)	30 cm	BONITE (pas de taille légale)
CREVETTE (AUTRES)	3 cm	BARBUE	30 cm	DAURADE ROYALE
ETRILLE	6.5 cm	CABILLAUD	42 cm	HOMARD *
TOURTEAU	13 cm	CHINCHARD (COUSTUTE)	15 cm	LANGOUSTE *
		DORADE GRISE, ROYALE	23 cm	LIEU JAUNE
		DORADE ROSE	40 cm	LIEU NOIR
		FLET	20 cm	MAIGRE
		LIEU JAUNE	42 cm	MAQUEREAU *
		LIEU NOIR	35 cm	PAGRE (pas de taille légale)
		LIMANDE	20 cm	SAR COMMUNE
		LIMANDE SOLE	25 cm	SOLE
		MAIGRE	50 cm	THON ALBACORE
		MAQUEREAU	20 cm	THON GERMON
		MERLAN	27 cm	THON LISTAO
		MERLU	27 cm	THON OBESE
		MULET	30 cm	
		ORPHIE	30 cm	
		PLIE	27 cm	
		ROUGET	15 cm	
		SAR COMMUN	25 cm	
		SOLE	25 cm	
		THON GERMON	2 kg	
		TURBOT	30 cm	

Marquage obligatoire dès la remontée à bord du poisson, par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.



Différents types de pêches

La pêche sous-marine

C'est une pratique très encadrée :

- le plongeur, 16 ans minimum, doit avoir souscrits à un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisir ;
- il doit signaler sa présence au moyen d'une bouée et du pavillon permettant de repérer sa position (croix de Saint-André) ;
- il est interdit de pêcher entre le coucher et le lever du soleil ;
- il est interdit de pêcher à moins de 150 mètres des navires de pêche et des engins de pêche signalés par un balisage apparent, et de capturer des animaux pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;
- il est interdit de pêcher à moins de 100 m des parcs à huîtres.

La pêche embarquée

Sauf sur le périmètre de la RNN (voir fiche 13), la pêche embarquée est autorisée avec les engins suivants :

- 2 palangres munies chacune de 30 ameçons au maximum par navire ;
- 2 casiers par navire ;
- 1 foëne par navire ;
- 1 époussette ou salabre par navire ;
- des lignes grées à condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de 12 hameçons (un leurre équivaut à un hameçon) ;
- 1 filet maillant ou 1 filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche, sauf dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures de fleuves ;
- 1 carrelet par navire ;
- 3 « balances » par personne embarquée.

- il est interdit de pêcher en plongée avec bouteilles, d'utiliser un foyer lumineux, de tenir hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine, et d'utiliser, pour la capture des crustacés, une foëne ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine ;
- le prélèvement est limité à 6 araignées par personne et par jour.

Certaines zones du bassin sont particulièrement dangereuses du fait du courant, il est donc recommandé la plus grande prudence.

Toute pêche sous-marine est interdite dans l'estuaire de la Gironde.

La détention d'engins électriques de type vire-ligne électrique ou moulinet électrique est autorisée dans la limite de 3 engins par navire, d'une puissance maximale de 800 Watts chacun. Est interdite à bord la détention de tout autre vire-casier, treuil ou potence mécanisée électrique ou hydraulique.

Adapter le maillage de votre filet suivant les espèces cibles. Exemples : pour le rouget supérieur à 40 mm ; pour le merlan, le turbot supérieur à 80 mm ; au moins de 50 mm pour la pêche ciblée des petites espèces pélagiques sauf pour la sardine (40 mm minimum).

Le maillage de référence est de 100 mm (RUE 1241/2019 annexe VII).

Règles de pêche de loisir sur la côte océane

La côte océane du département de la Gironde s'étend de l'ouverture de l'estuaire jusqu'à la frontière des Landes. Elle connaît d'importants mouvements de marée qui découvrent, à marée basse, un estran très étendu. Sur cet estran, des pêcheurs de loisir ciblent certaines espèces, à condition de respecter les réglementations qui s'y appliquent.

Sur toute la côte océane : la pose de filets fixes sur l'estran est soumise à autorisation annuelle délivrée par la DDTM 33. Cette pêche n'est autorisée que du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} octobre au 31 décembre. Les demandes d'autorisation doivent être adressées dans les conditions prévues par arrêté préfectoral, disponible sur le site www.gironde.gouv.fr.

Au sein de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin : tout engin de pêche autre que le filet fixe est interdit.

Attention

- La circulation sur les plages océanes au moyen d'un véhicule à moteur est interdite, sauf autorisation délivrée par la DDTM 33.
- La pêche du bar au filet est interdite lors de la pêche de loisir.
- La pêche à l'épervier est interdite.



Règles de pêche de loisir dans le bassin

La pêche au filet fixe calé sur l'estran ainsi que la pêche à l'épervier sont interdits
La pêche à partir d'une jetée peut être interdite (à voir avec la commune concernée)

- le ramassage des huîtres et des siponcles ou "bibis" est interdit ;
- la pêche à pied de loisir est interdite dans les parcs à huîtres et dans un périmètre de 15 mètres autour de ceux-ci ;
- le ramassage des coques et palourdes est particulièrement réglementé : il est limité à 3 litres par personne dans la limite de 10 litres par navire. Ces espèces possèdent des tailles minimales de capture.



Important

Il est créé 2 zones d'interdictions de pêche à la palourde :

- Ile aux oiseaux
- La humeyre

(arrêté préfectoral du 28/10/2016)

- L'herbier de zostères, plantes qui recouvrent les vasières du bassin d'Arcachon, est un écosystème fragile. Évitez d'y pêcher ou chaussez des patins à vase pour ne pas l'abîmer.
- Les tailles minimales (mailles) doivent permettre aux espèces de se reproduire. Demandez des réglettes de mesure auprès des offices de tourisme et des capitaineries.
- Faire le tri des captures au fur et à mesure de votre pêche : ré-enfouissez sur

place les coquillages trop petits et relâchez les femelles de crustacés portant des œufs.

- Ne prélevez que ce que vous consommez dans le cadre familial (seuls les professionnels sont autorisés à vendre le produit de leur pêche).
- Informez-vous localement et régulièrement sur les classements sanitaires, interdictions, tailles et quantités autorisées auprès des affaires maritimes.
- Ne partez pas seul sur un lieu inconnu et informez une personne de votre heure de retour.
- Évitez les secteurs que vous ne connaissez pas, vous pourriez vous enliser dangereusement dans la vase ou les sables mouvants.

Équipez-vous, renseignez-vous

- Prenez connaissance de la météo, il est déconseillé de partir par temps de brume ou d'orage.
- Renseignez-vous sur l'heure de la marée, si vous ne connaissez pas le secteur, remontez dès l'heure de la basse mer.

Règles de pêche de loisir dans l'estuaire

Entre le bec d'Ambès et la limite transversale de la mer (Axe pointe de Grave/Pointe de Suzac)

Dans cette zone la pêche est maritime et ne peut s'exercer qu'à titre récréatif.

La réglementation spécifique à certaines espèces

L'estuaire de la Gironde est le plus grand d'Europe. Il se caractérise par une grande variété de poissons, en particulier les espèces migratrices.

Certaines espèces sont interdites à la pêche de loisir : la pibale (ou civelle), l'esturgeon, le saumon, la truite de mer, la grande alose, l'anguille argentée, l'anguille jaune, la lamproie fluviatile et la lamproie marine.

L'alose feinte est soumise à une réglementation stricte : la pêche est autorisée du 01/01 au 15/05. Pour des raisons sanitaires elle peut, selon sa taille, être interdite à la consommation.



Alose feinte

© Photos inpr.mnhn.fr

Encadrement de la pêche du maigre

2 zones sont soumises à restriction de pêche.

- Zone 1 située à l'entrée de l'estuaire est interdite du 01/04 au 30/06
- Zone 2 située au niveau du Banc de Richard est interdite du 01/05 au 30/06

Les limites de ces zones peuvent être communiquées sur demande à l'adresse suivante : ddtm-dmi@gironde.gouv.fr

En dehors de ces périodes la pose des palangres est interdite le dimanche de 00h00 à 24h00

La pêche au carrelet

L'installation et l'utilisation d'un carrelet est soumise à une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Grand port maritime de Bordeaux.

Le carrelet doit respecter un maillage de 14 mm (maille non étirée).

Dans cette zone, la pêche sous-marine, ainsi que la pêche au filet trémail ou au filet maillant calé sont interdites



Ce guide, ainsi que l'ensemble des formulaires et fiches sur la plaisance, sont consultables et téléchargeables sur le site de la préfecture de la Gironde :

www.gironde.gouv.fr

Vous trouverez également les formulaires et de nombreuses informations sur :

www.service-public.fr

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/
plaisance-et-loisirs-nautiques](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/plaisance-et-loisirs-nautiques)


**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de la Délégation à la mer et au littoral
5, quai du Capitaine Allègre – BP 80142 – 33311 ARCACHON Cedex
Mél : ddtm-dml@gironde.gouv.fr

© Création et impression : Imprimerie SGC 33

